

Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
(AVAP) de la commune de :  
VILLEBOIS-LAVALLETTE (16)

# RÈGLEMENT DE L'AVAP

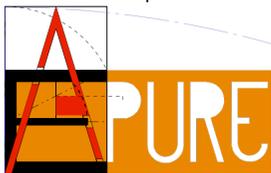
TITRE 1 : pp 3 à 16  
TITRE 2 : pp 17 à 37  
TITRE 3 : pp 39 à 54

**DOSSIER APPROUVÉ le : 28/11/2019**

Mairie – 16 320 - VILLEBOIS-LAVALLETTE

☎ 05 45 64 90 04 📠 05 45 64 77 69

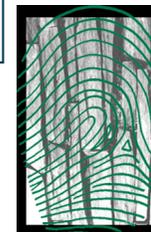
✉ Rue Rampeaux Maurice Petiot – 16 320 🌐 [www.villebois-lavalette.com](http://www.villebois-lavalette.com)



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine  
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : [maurel.g@wanadoo.fr](mailto:maurel.g@wanadoo.fr)

Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Président de l'EPCI :



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte  
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones  
17000 LA ROCHELLE  
Tél. 05.46.41.91.81  
Mail [ericenon@yahoo.fr](mailto:ericenon@yahoo.fr)



**Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
(AVAP) de la commune de :  
VILLEBOIS-LAVALLETTE (16)**

**RÈGLEMENT**

**TITRE 1 :**

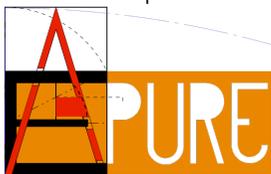
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**DOSSIER APPROUVÉ le : 28/11/2019**

Mairie – 16 320 - VILLEBOIS-LAVALLETTE

☎ 05 45 64 90 04 ☒ 05 45 64 77 69

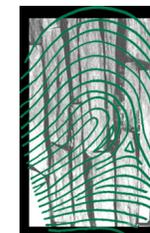
✉ Rue Rampeaux Maurice Petiot – 16 320 🌐 [www.villebois-lavalette.com](http://www.villebois-lavalette.com)



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine  
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : [maurel.g@wanadoo.fr](mailto:maurel.g@wanadoo.fr)

Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Président de l'EPCI :



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte  
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones  
17000 LA ROCHELLE  
Tél 05.46.41.91.81  
Mail [ericenon@yahoo.fr](mailto:ericenon@yahoo.fr)



# TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

TITRE I – LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	5
<u>ARTICLE 1. FONDEMENT LEGISLATIF .....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL .....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP .....</u>	<u>6</u>
<u>ARTICLE 4. PORTEE JURIDIQUE .....</u>	<u>7</u>
<b>4.1 Le régime des déclarations .....</b>	<b>7</b>
<b>4.2 Les effets de la création de l'AVAP .....</b>	<b>8</b>
<b>4.3 La consistance de l'AVAP .....</b>	<b>10</b>
<u>ARTICLE 5. CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE .....</u>	<u>12</u>
<u>ARTICLE 6. DECLARATION DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES .....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 7. ARCHITECTURE CONTEMPORAINE &amp; CREATION ARCHITECTURALE .....</u>	<u>13</u>
<u>ARTICLE 8. MODIFICATION DE L'AVAP .....</u>	<u>14</u>
<u>ARTICLE 9. MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRÉSENT RÈGLEMENT (TITRE 1 À 3) .....</u>	<u>14</u>

## PRÉAMBULE :

La commune de VILLEBOIS-LAVALLETTE s'est dotée depuis 2004 d'une Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) afin d'assurer la préservation et la mise en valeur de son patrimoine (ARRETE N°144 SGAR en date du 29 juin 2004).

Le bilan de la ZPPAUP a entre autre mis en évidence l'absence de précision ou de fermeté dans son règlement ; ceci a notamment conduit à ce que certains éléments du patrimoine bâti soient dénaturés. Fort de ce constat et compte tenu par ailleurs des contraintes imposées par la loi N° 2010-788 du 12 juillet 2010, c'est donc en toute cohérence que la commune a décidé dès le 5 septembre 2011 de la mise à l'étude de la transformation de la ZPPAUP en AVAP.

Suite à la fusion des Communautés de Communes au 1<sup>er</sup> janvier 2017, la CDC Lavalette-Tude-Dronne, dotée de la compétence urbanisme a repris l'élaboration de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de la commune de VILLEBOIS LAVALETTE, prescrite par l'ex CDC Horte et Lavalette le 23 mars 2015.

Le dispositif de l'AVAP a pour objectif de favoriser la mise en valeur du patrimoine bâti et des espaces dans le respect du développement durable. Il est fondé sur un diagnostic architectural, patrimonial et environnemental, prenant en compte les orientations du projet d'aménagement et de développement durables du plan local d'urbanisme, afin de garantir la qualité architecturale des constructions existantes, et à venir, ainsi que l'aménagement des espaces (art. L642-1 du Code du Patrimoine).

## **ARTICLE 1. FONDEMENT LEGISLATIF**

Les prescriptions suivantes s'appliquent dans le cadre de la législation régissant la protection du patrimoine et des sites, notamment :

- La loi n°2010-788 du 12 Juillet 2010 (loi ENE dite « Grenelle II » portant engagement national pour l'environnement) introduisant dans son article 28 les articles L.642-1 à L.642-10 du Code du Patrimoine, et le décret d'application n°2011-1903 du 19 décembre 2011 relatif aux aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- La loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 (loi LCAP : Liberté de la Création, Architecture et Patrimoine) instituant, dans son article 114, le classement des ZPPAUP et des AVAP au titre de Site Patrimonial Remarquable (SPR)
- Les livres VI (parties législative et réglementaire) du Code du Patrimoine concernant les Monuments Historiques, sites et espaces protégés, et en particulier :
  - \* Les articles L621-1 et suivants concernant les immeubles protégés au titre des Monuments Historiques, ancienne loi du 31 décembre 1913 ;
  - \* Les articles L642-1 et suivants (version en vigueur du 14/07/2010 au 06/07/2016 du Code du Patrimoine) concernant la création des aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
  - \* Les articles L632-1 et D632-1 du chapitre 3 du titre III du livre VI concernant les régimes de travaux applicables aux immeubles situés dans un Site Patrimonial Remarquable
  - \* Les articles L633-1 et D633-1 du chapitre 3 du titre III du livre VI concernant les dispositions fiscales applicables aux propriétaires d'immeuble situé dans un Site Patrimonial Remarquable
- Les livres V (parties législative et réglementaire) du Code du Patrimoine concernant l'Archéologie et plus particulièrement les Titres II et III traitant de l'Archéologie préventive et des découvertes fortuites ;
- Le livre V titre VIII du Code de l'Environnement concernant la protection du cadre de vie et précisément sur les publicités, enseignes et pré-enseignes (articles L 581-1 et suivants et les articles R581-1 et suivants) ;
- Le livre IV du Code de l'Urbanisme qui définit le régime d'autorisation applicable aux constructions, aménagements et démolitions ;
- Les articles L341-1 et suivants du Code de l'Environnement sur les « monuments naturels et sites ».

## **ARTICLE 2. CHAMP D'APPLICATION TERRITORIAL**

L'Aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) s'applique sur la totalité du territoire communal de VILLEBOIS-LAVALLETTE, dont le périmètre est délimité sur le(s) document(s) graphique(s) joint(s) dans le dossier de l'AVAP. Suivant l'Article 114 de la loi 2013-925 du 7 juillet 2016 : *« Au jour de leur création, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine deviennent des sites patrimoniaux remarquables, au sens de l'article L. 631-1 du code du patrimoine, et leur règlement est applicable dans les conditions prévues au III de l'article 112 de la présente loi. Ce règlement se substitue, le cas échéant, à celui de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable antérieurement ».*

## **ARTICLE 3. CONTENU DU DOSSIER DE L'AVAP**

Le dossier de servitude de l'AVAP comprend :

- le **rapport de présentation**, qui expose les particularités du site urbain et des sites naturels. Il justifie les mesures de protections adoptées qui accompagnent les prescriptions architecturales, urbaines et paysagères. Le diagnostic APE (Architectural, Paysager, Environnemental) est joint en annexe.
- le **règlement**, composé de 3 titres
- le **document graphique** composé de 2 plans :
  - 01 – Plan d'ensemble et de détails sur les Fermes
  - 02 – Plan des secteurs du Bourg et des éléments du patrimoine

Les documents graphiques font apparaître le périmètre de l'AVAP, les limites des secteurs, ainsi que les différentes catégories de protection et les éléments repérés, en lien avec le règlement.

Les modalités de mise en œuvre des prescriptions de l'AVAP font l'objet d'un **cahier de conseils**, joint en annexe, qui contient des recommandations, non opposables aux tiers, présenté sous forme de fiches pédagogiques.

Les termes techniques employés dans le règlement sont expliqués dans **un lexique** inséré à la fin du rapport de présentation de l'AVAP.

## **ARTICLE 4.      PORTEE JURIDIQUE**

### **4.1 Le régime des déclarations**

Dans le périmètre de l'AVAP et du SPR, sont soumis à une autorisation préalable les travaux susceptibles de modifier l'état des parties extérieures des immeubles bâtis, y compris du second œuvre, ou des immeubles non bâtis (Article L632-1 et suivants du Code du Patrimoine).

L'autorisation est accordée par l'autorité compétente en matière d'urbanisme (le Maire ou son représentant), après avis de l'architecte des bâtiments de France.

L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte à la conservation ou à la mise en valeur du site patrimonial remarquable.

L'autorisation est délivrée :

- soit **dans le cadre de procédures d'autorisation d'occupation du sol réglementées par le Code de l'urbanisme** (permis de construire, permis d'aménager, déclaration préalable et permis de démolir),
- soit pour des travaux **non soumis à autorisation au titre du Code de l'urbanisme** (antennes, paraboles, conduits de fumée, climatiseurs, abattage d'arbre, plantations, déboisements, etc...).

Les dossiers de demande d'autorisation pour des travaux **non soumis à autorisation du Code de l'urbanisme** dans un Site Patrimonial Remarquable (SPR) sont assimilés aux dispositions du régime des travaux en abords de Monument Historique (Article D632-1 du Code du Patrimoine). Les dossiers comporteront l'ensemble des renseignements mentionnées aux articles R621-96 et suivants du Code du Patrimoine, et, plus précisément, les pièces citées à l'article R621-96-3, à savoir :

« *Le dossier joint à la demande d'autorisation comprend :*

- a) Une notice de présentation des travaux envisagés indiquant les matériaux utilisés et les modes d'exécution des travaux ;*
- b) Un plan permettant de connaître la situation du terrain à l'intérieur de la commune ;*

- c) *Un plan de masse faisant apparaître les constructions, les clôtures, la végétation et les éléments paysagers existants et projetés lorsque les travaux portent sur l'aménagement ou la modification du terrain ;*
- d) *Deux documents photographiques permettant de situer le terrain respectivement dans l'environnement proche et dans le paysage lointain. »*

#### **4.2 Les effets de la création de l'AVAP**

La création d'une AVAP induit des effets sur les autres réglementations relatives à l'occupation des sols.

##### **a) Abords des monuments historiques**

Les servitudes pour la protection du champ de visibilité des monuments historiques classés ou inscrits (rayon de 500 mètres) situés dans l'AVAP (ou dans un SPR) sont suspendues dans le territoire de l'AVAP (ou du SPR). Cette suspension s'applique pour tous les abords des monuments historiques existants ou ultérieurement protégés, situés à l'intérieur du périmètre de l'AVAP (ou celui du SPR).

##### **b) Archéologie**

La création de l'AVAP n'impacte aucunement les opérations archéologiques autorisées et contrôlées par l'Etat. Voir aussi l'article 6 du présent titre.

##### **c) Arrêtés de péril**

Avant d'ordonner la réparation ou la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de l'article L.511-2 du Code de la Construction, le maire sollicite l'avis de l'architecte des Bâtiments de France dans les cas où cet immeuble est situé dans le périmètre d'une AVAP (Article R511-2 du Code de la Construction). L'avis est réputé émis en l'absence de réponse dans le délai de quinze jours.

##### **d) Camping et caravanage**

Le camping et le stationnement des caravanes **sont interdits** sur le territoire de l'AVAP.

##### **e) Permis de démolir**

Le permis de démolir, conformément à l'article L 430.1 du Code de l'urbanisme est exigé dans les zones de protection. Comme le permis de construire, le permis de démolir est soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le permis de démolir, comme le permis de construire, s'étend à tous les types d'ouvrages (bâtiments, croix, puits, clôtures, ponts, digues, etc...). L'instruction du permis de démolir, du permis de construire et des déclarations de travaux devra prendre en compte les résultats de l'inventaire contenus dans l'étude de l'AVAP.

Si, de manière exceptionnelle, des travaux de démolition d'un élément du patrimoine porté à être conservé sur le document graphique de l'AVAP sont demandés, une analyse technique dûment argumentée devra être fournie par le pétitionnaire. La Commission Locale de l'AVAP sera consultée avant toute décision du service instructeur.

##### **f) Plan de prévention des risques prévisibles**

Les dispositions prises dans le cadre d'un plan de prévention des risques (mesures : de prévention, de protection et de sauvegarde) doivent être rendues compatibles avec les dispositions de l'AVAP (mesures : de protection, de conservation, de mise en valeur).

##### **g) Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi)**

Les prescriptions de l'AVAP constituent une **servitude d'utilité publique**. Elles s'ajoutent aux dispositions du PLUi et dans le cas de dispositions différentes, **c'est la règle la plus contraignante qui s'applique**.

#### **h) Publicité, enseignes et préenseignes**

La définition de chaque type correspond à l'Article L581-3 du Code de l'Environnement :

- « 1° Constitue une **publicité**, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;
- 2° Constitue une **enseigne** toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;
- 3° Constitue une **préenseigne** toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée. »

Dans le périmètre de l'AVAP, sans dispositions contraires du Règlement Local de Publicité (R.L.P.) si la commune en est dotée et s'il est opposable, et, qu'elles soient posées en espace public ou privé :

- Toute **publicité** est **interdite** (Articles L581-7 et L581-8 du code de l'environnement),
- Les **préenseignes** sont **interdites** (Article L581-19 du code de l'environnement qui renvoie aux dispositions régissant la publicité, publicité interdite dans l'AVAP),
  - sauf pour les **préenseignes « dérogatoires »** prévues au 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L581-19 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions contenues dans les articles R581-66 et R581-67 du même code, et
  - sauf pour les **enseignes temporaires**, ou les **préenseignes temporaires**, visées aux articles L581-20 et R581-68 à R581-71 du code de l'environnement.
- Toutes les **enseignes** (suivant le 3<sup>e</sup> alinéa de l'article L581-18 du code de l'environnement), les **préenseignes temporaires** et les « **préenseignes dérogatoires** » (suivant l'article L581-6 du code de l'environnement) **sont soumises à autorisation préalable**, après avis de l'architecte des bâtiments de France ; les modalités administratives sont décrites dans les articles L581-21 et R581-6 à R581-21 du code de l'environnement.
- Les **enseignes** doivent respecter, en application de l'article L581-18 du code de l'environnement, les prescriptions des articles R581-58 à R581-65 du même code.

Suivant l'article R581-53 du code de l'environnement, **les bâches de chantier** — ce sont les bâches comportant de la publicité qui sont installées sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux —, **et les bâches publicitaires sont interdites** dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, et, hors agglomération, dans les zones visibles ... d'une voie publique (la notion de voie publique est définie à l'article R581-1 du code de l'environnement), ou, dans les cas prévus par l'article R418-7 du code de la route.

Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus ne sont pas applicables à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, dont les emplacements sont déterminés par arrêté municipal, et qui respectent les dispositions des articles L581-13, L581-16, L581-17, et, R581-2 à R581-5 du code de l'environnement. Elles ne s'appliquent pas, non plus, au mobilier urbain et aux abris destinés au public, sous réserves du respect des prescriptions des articles R581-42 à R581-47 du code de l'environnement.

#### **i) Sites inscrits ou classés (au titre du Code de l'Environnement) et monuments historiques (au titre du Code du Patrimoine)**

Les effets de la servitude propre aux sites inscrits inclus dans l'AVAP sont **suspendus sur le territoire de l'AVAP (et sur celui du SPR)**. En revanche, les dispositions du présent règlement n'affectent ni les sites classés qui, selon la loi du 2 mai 1930, demeurent soumis à leur propre législation, ni les modalités particulières concernant les travaux entrepris sur les Monuments Historiques inscrits ou classés.

#### **j) Voirie**

Les servitudes d'alignements, marges de recul, élargissements des voies, portant atteinte aux immeubles protégés par l'AVAP, ou à des parties de voie situées entre ces immeubles protégés, sont supprimés.

### **4.3 La consistance de l'AVAP**

#### **4.3.1 Périmètre de l'AVAP et du SPR**

La délimitation de l'AVAP résulte des analyses historiques, urbaines, architecturales et paysagères exposées dans le rapport de présentation et présentées aux membres de la commission locale. Le périmètre est délimité par la somme des emprises de chaque secteur. Le périmètre de l'AVAP détermine le périmètre du Site Patrimonial Remarquable (Article L631-1 et suivants du Code du Patrimoine) pour la commune de VILLEBOIS-LAVALLETTE.

#### **4.3.2 Division du territoire en secteurs**

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de VILLEBOIS-LAVALLETTE comprend 6 secteurs qui sont délimités par des pointillés sur le plan de Zonage et repérés par la lettre S accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom. Ces 6 secteurs sont définis comme suit :

- Les secteurs à dominante bâtie — lettre S accompagnée de la lettre U (Urbain) et des chiffres 1, 2 ou 3 — :
  - Le tissu urbain historique : La ville historique : secteur SU1 dénommé « Le Bourg Ancien »
  - Les tissus de création plus récente, en périphérie du centre historique, possédant quelques éléments d'implantation historique dispersés : secteur SU2 dénommé « Les Expansions Récentes »
  - La zone d'urbanisation récente ou en devenir destinée aux activités et aux commerces : secteur SU3 dénommé « Secteur des Activités »
  
- Les secteurs à dominantes naturelles ou agricoles — lettre S accompagnée de la lettre P (Paysage) – :
  - Le secteur naturel historique en cœur ou en frange du bourg historique, servant d'écrin au site castral, destiné à accueillir uniquement des aménagements de surfaces : secteur SP1 dénommé « l'Écrin naturel du château »
  - Les secteurs construits dans la campagne, en zone agricole, protégés pour affirmer les caractères historiques de mise en exploitation agricole du territoire : secteurs SP2 dénommés « Les Fermes »
  - Les espaces agricoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales : secteur SP3 dénommé « La Campagne »

Chaque secteur possède des prescriptions qui sont définies dans les tableaux suivants. Ces prescriptions sont destinées à formaliser le projet de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à préserver les qualités patrimoniales du territoire de VILLEBOIS-LAVALLETTE.

### 4.3.3 Repérage des éléments du patrimoine existant à protéger

Indépendamment des secteurs et des prescriptions qui s'y appliquent, l'AVAP distingue plusieurs catégories de protection du patrimoine bâti, urbain et paysager (représentées sur les documents graphiques).

Pour l'AVAP de VILLEBOIS-LAVALLETTE, ces éléments se répartissent comme suit :

#### A - Les immeubles existants repérés au titre de l'architecture :

1/ Les immeubles Remarquables protégés par l'AVAP



2/ Les immeubles d'Intérêt protégés par l'AVAP



3/ Les immeubles d'Accompagnement protégés par l'AVAP



4/ Les immeubles à Insérer à traiter au titre de l'AVAP



5/ Les immeubles sans qualification

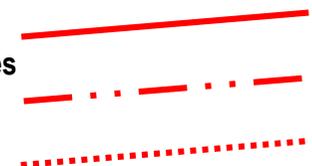


#### B - Les éléments existants repérés au titre de « petit patrimoine » :

1/ Les objets ou les éléments de facture patrimoniale, protégés par l'AVAP



ou les murs en limite de propriétés



#### C - Les éléments urbains protégés :

Les rues, ruelles, places à mettre en valeur au titre de l'AVAP



#### ***D - Les éléments paysagers :***

1/ Les arbres isolés protégés par l'AVAP



2/ Les arbres en alignement protégés par l'AVAP



3/ Les boisements protégés par l'AVAP



4/ Les jardins de ville protégés par l'AVAP



5/ Les espaces publics paysagers protégés par l'AVAP



#### **4.3.4 Indépendance des règles relatives aux secteurs et aux éléments repérés**

Le titre 2 du règlement de l'AVAP détaille les prescriptions applicables aux éléments repérés du patrimoine (voir § 4.1.1. ci-dessus). Les interventions sur les immeubles existants (et/ou les objets existants) repérés comme « éléments du patrimoine » doivent respecter toutes les prescriptions contenues dans les articles du titre 2.

Pour les immeubles existants – les immeubles sans qualification – (et/ou objets existants) qui ne sont pas repérés comme « éléments du patrimoine », ainsi que pour les nouvelles constructions, pour les extensions qui ne viennent pas masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant un immeuble repéré au titre du patrimoine et venant perturber la lecture de la volumétrie originelle, c'est le **titre 3 du règlement de l'AVAP** qui détaille les prescriptions applicables dans chaque secteur considéré.

Dans le cas exceptionnel d'une divergence entre la règle liée au secteur et celle liée à un élément spécifique repéré sur le plan, **c'est la règle la plus contraignante qui s'applique.**

#### **ARTICLE 5.      CONTROLE DE L'ARCHITECTE DES BATIMENTS DE FRANCE**

Les prescriptions contenues dans l'AVAP définissent un cadre général à l'exercice du pouvoir d'appréciation de l'architecte des bâtiments de France (A.B.F.) et après lui, de l'Autorité compétente en matière d'urbanisme (le maire ou son représentant) pour délivrer l'autorisation d'urbanisme.

Aucune modification de l'aspect extérieur des immeubles nus ou bâtis situés à l'intérieur d'une AVAP (transformation, construction nouvelle, démolition, déboisement) ne peut être effectuée sans l'accord de l'architecte des bâtiments de France, qui vérifie la conformité du projet avec les dispositions réglementaires de l'AVAP.

#### **ARTICLE 6.      DECLARATION DE DECOUVERTE DE VESTIGES ARCHEOLOGIQUES**

*« Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie.*

*Si des objets trouvés ont été mis en garde chez un tiers, celui-ci doit faire la même déclaration.*

*Le propriétaire de l'immeuble est responsable de la conservation provisoire des monuments, substructions ou vestiges de caractère immobilier découverts sur ses terrains. Le dépositaire des objets assume à leur égard la même responsabilité.*

*L'autorité administrative peut faire visiter les lieux où les découvertes ont été faites ainsi que les locaux où les objets ont été déposés et prescrire toutes les mesures utiles pour leur conservation. » Article L531-14 du Code du Patrimoine*

Ces dispositions s'appliquent non seulement aux AVAP, mais aussi à tout le territoire.

#### **ARTICLE 7.      ARCHITECTURE CONTEMPORAINE & CREATION ARCHITECTURALE**

La volonté de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural, urbain et paysager d'un territoire ne doit pas remettre en cause la présence de projets d'expression et d'architecture contemporaine. Ceux-ci doivent en effet avoir toute leur place au sein d'un site patrimonial fort, en respect et intégration avec le tissu bâti existant et l'espace naturel environnant.

Ces projets devront être conçus en concertation avec l'Architecte des Bâtiments de France et ils seront soumis, en tant que de besoin, à l'appréciation de la Commission Locale de l'AVAP.

Les dispositions générales suivantes favorisent le développement durable et sont encouragées dans le périmètre de l'AVAP :

- maintien de la perméabilité des sols pour favoriser la percolation des eaux de pluie et limiter les ruissellements,
- entretien des ouvrages pour assurer leur pérennité,
- emploi de **matériaux naturels, de provenance locale de préférence**, pour limiter la dépense en énergie grise liée aux transports,
- emploi de **verres faiblement émissifs, à vitrages isolants**, pour encourager une réflexion sur l'adéquation entre l'esthétique et les économies d'énergie,
- **mise en œuvre d'isolations thermiques renforcées**, notamment en toiture, en utilisant des matériaux naturels (chanvre, ...) de préférence,
- réduction de l'utilisation de matériaux non réparables (PVC, Aluminium, ...) et peu recyclés aujourd'hui, pour favoriser une économie à long terme.

## **ARTICLE 8.      MODIFICATION DE L'AVAP**

Elles sont régies par les articles 112 et 114 de la loi n°2016-925 du 7 Juillet 2016 (loi LCAP : Liberté de la Création, Architecture et Patrimoine)

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ou de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager applicable avant la date de publication de la présente loi continue de produire ses effets de droit dans le périmètre du site patrimonial remarquable jusqu'à ce que s'y substitue un plan de sauvegarde et de mise en valeur ou un plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine.

Le règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine peut être modifié lorsqu'il n'est pas porté atteinte à ses dispositions relatives à la protection du patrimoine bâti et des espaces.

Cette modification est prononcée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, après enquête publique réalisée dans les formes prévues au chapitre III du titre II du livre 1er du code de l'environnement, après consultation de l'architecte des Bâtiments de France et après accord du représentant de l'Etat dans la région.

## **ARTICLE 9.      MODE D'EMPLOI POUR L'UTILISATION DU PRESENT REGLEMENT (TITRE 1 A 3)**

L'utilisation du règlement de l'AVAP s'effectue de la manière suivante :

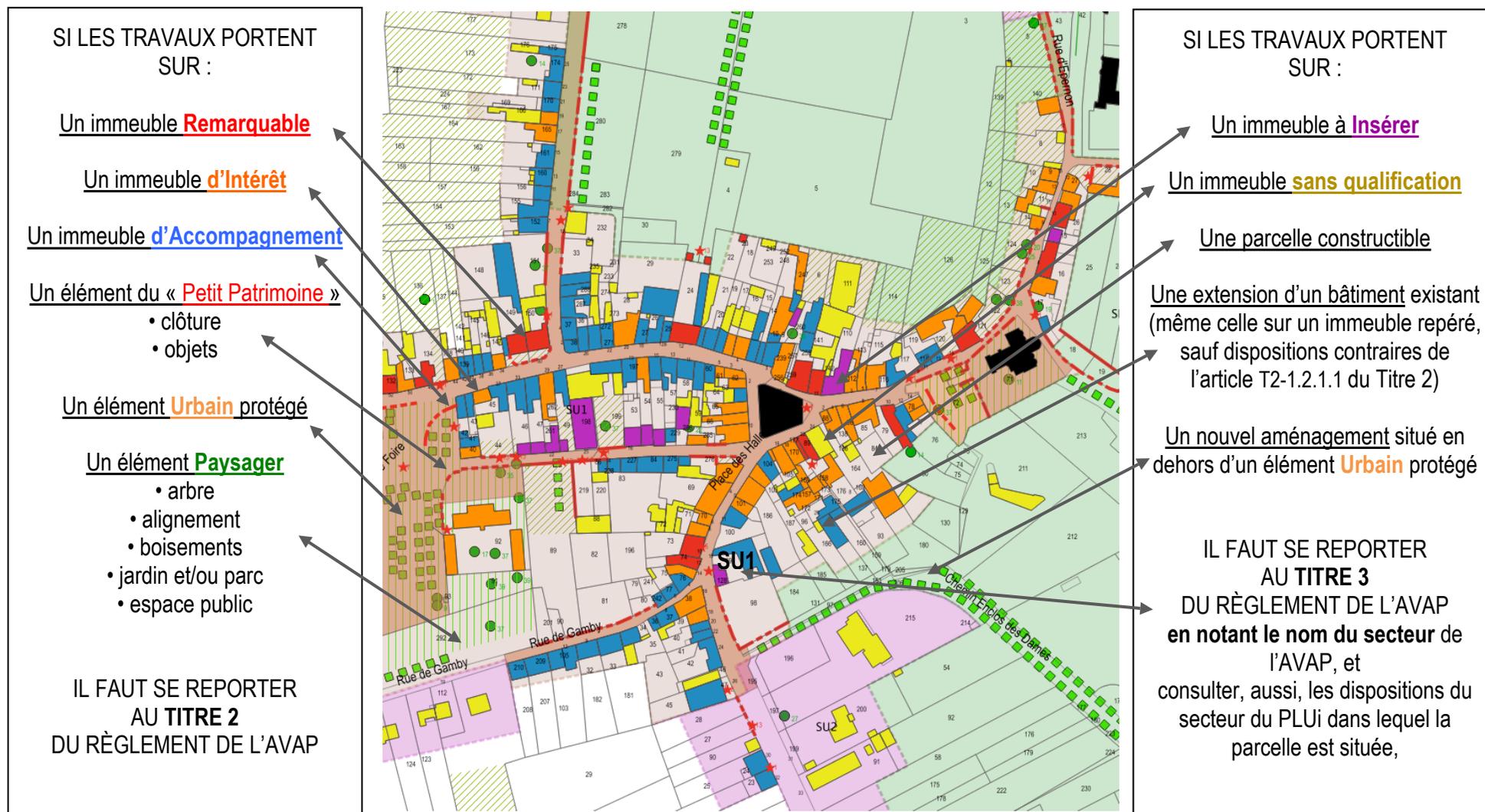
1. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est un **objet existant** (immeuble bâti ou non bâti, objet bâti d'accompagnement d'un immeuble, espace urbain ou paysager, élément végétal, etc...), il est nécessaire de vérifier sur le document graphique si cet objet est :

- Un « **élément du patrimoine** » repéré (et son degré de hiérarchie pour les immeubles bâtis) suivant les éléments listés au § 4.3.3. de l'Article 4 ci-dessus (sauf les immeubles du A-5<sup>e</sup> de cet article : les immeubles sans qualification), et de respecter les prescriptions du **titre 2** du règlement,
- Un objet non repéré par l'AVAP (compris les immeubles du A-4 et A-5 du § 4.3.3. de l'Article 4 ci-dessus) pour lequel ce sont les prescriptions du **titre 3** du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe l'objet de la demande. Les prescriptions du PLUi, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

2. Si l'objet sur lequel porte la demande d'autorisation d'urbanisme est **inexistant** (nouvelle construction, nouvel aménagement, nouvelle clôture, nouvelle plantation, etc...) ce sont les prescriptions du **titre 3** du règlement qui s'appliquent en fonction du secteur dans lequel se situe la création envisagée. Les prescriptions du PLUi, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

3. Pour l'**extension** d'un immeuble existant les prescriptions du **titre 3** sont applicables, en respectant, pour l'extension en adossement à un immeuble repéré du patrimoine (ceux listés au § 4.3.3 de l'Article 4 ci-dessus), les dispositions de l'article T2-1.2.1.1 du titre 2. Les prescriptions du PLUi, pour le secteur considéré, doivent aussi être respectées, en supplément.

Afin de maintenir la qualité paysagère du site **une aire de vue** est identifiée sur le document graphique par une zone hachurée qui se superpose aux secteurs de l'AVAP. Pour les travaux dans cette aire de vue, il faut se reporter au titre 3 à l'article T3-4.2.1.



**Schéma de principe pour l'utilisation du règlement de l'AVAP**  
(extrait du document graphique - Les dispositions graphiques de ce schéma ne sont pas opposables, seul le document graphique approuvé est opposable aux tiers)



Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
(AVAP) de la commune de :  
**VILLEBOIS-LAVALLETTE (16)**

**RÈGLEMENT**

**TITRE 2 :**

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ÉLÉMENTS REPÉRÉS du PATRIMOINE**

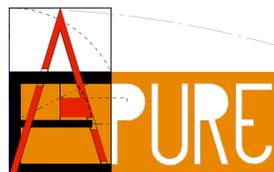
**DOSSIER APPROUVÉ le : 28/11/2019**

Mairie – 16 320 - VILLEBOIS-LAVALLETTE

☎ 05 45 64 90 04 📠 05 45 64 77 69

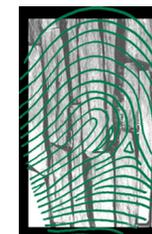
✉ Rue Rampeaux Maurice Petiot – 16 320 🌐 [www.villebois-lavalette.com](http://www.villebois-lavalette.com)

Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Président de l'EPCI :



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine  
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : [maurel.g@wanadoo.fr](mailto:maurel.g@wanadoo.fr)



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte  
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones  
17000 LA ROCHELLE  
Tél. 05.46.41.91.81  
Mail [ericenon@yahoo.fr](mailto:ericenon@yahoo.fr)

## TITRE 2 - REGLEMENTATION des éléments repérés du patrimoine

<b>T2-1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS.....</b>	<b>19</b>
T2-1.1. ESPRIT DE LA RÈGLE .....	19
T2-1.2. RÈGLES DE PROTECTION.....	21
T2-1.2.1. Généralités .....	21
T2-1.2.2. Aspects extérieurs.....	23
T2-1.2.2.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES.....	23
T2-1.2.2.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES.....	25
T2-1.2.2.3 LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES.....	27
T2-1.2.2.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS.....	29
<b>T2-2. LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE ».....</b>	<b>30</b>
T2-2.1. ESPRIT DE LA RÈGLE .....	30
T2-2.2. RÈGLES DE PROTECTION.....	31
<b>T2-3. LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE URBAIN.....</b>	<b>32</b>
T2-3.1. ESPRIT DE LA RÈGLE .....	32
T2-3.2. RÈGLES DE PROTECTION.....	33
<b>T2-4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS.....</b>	<b>34</b>
T2-4.1. ESPRIT DE LA RÈGLE .....	34
T2-4.2. RÈGLES DE PROTECTION.....	36

### PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer les travaux sur les éléments repérés du patrimoine, qui sont décomposés en :

- Les immeubles, et les constructions, existants repérés au titre de « l'architecture »,
- Les constructions, les ouvrages et les éléments repérés au titre du « petit patrimoine »,
- Les espaces urbains existants repérés au titre du patrimoine « urbain »,
- Les espaces paysagers et les éléments du paysage repérés au titre du patrimoine « paysager ».

# T2-1. LES ÉLÉMENTS ARCHITECTURAUX EXISTANTS

## T2-1.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
T2-1.1.1	<b>Définitions de chaque type</b>	<p>Ces immeubles sont les témoins vivants de l'histoire et du patrimoine tant pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• leurs caractéristiques morphologiques (car comportant des éléments originels de l'histoire du bâti, de l'histoire de la ville et de son évolution),</li> <li>• leurs valeurs d'usage du passé qui transparaissent aujourd'hui dans leurs typologies (dispositifs liés à des formes de représentations sociales, à des métiers ou à des usages).</li> </ul>	<p>Ces immeubles ne possèdent pas toutes les caractéristiques typologiques ou historiques des immeubles remarquables, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils ont subi des altérations mineures de leur typologie ou de leurs modénatures, ou,</li> <li>• ils sont de nature plus modeste que les immeubles remarquables, ou,</li> <li>• leurs valeurs d'usage originelles ont été profondément bouleversées.</li> </ul>	<p>Il s'agit d'immeubles dont les qualités architecturales générales :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• sont masquées, ou,</li> <li>• ont été altérées par la mise en œuvre de dispositifs non traditionnels : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ouvertures de baies disproportionnées,</li> <li>- requalification avec des modénatures exogènes,</li> <li>- emploi de matériaux non traditionnels,</li> </ul> </li> <li>- présence de dispositifs techniques inesthétiques.</li> </ul>	<p>Ce sont des immeubles situés dans des secteurs historiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• qui ont été construits — ou modifier fortement — à une date récente (après 1950), ou,</li> <li>• qui ont été construits à une date antérieure à 1950 et situés en cœur d'îlots, potentiellement visibles depuis l'espace public (en cas de démolition des éléments qui les masquent) et/ou,</li> <li>• qui possèdent des éléments et/ou des dispositifs architecturaux non conformes aux prescriptions du secteur dans lequel ils se situent.</li> </ul>
T2-1.1.2	<b>Motifs de leurs protections</b>	<p>Ces immeubles ou parties d'immeuble doivent être dotés d'une servitude de conservation stricte, car :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• ils servent de référence pour la connaissance de l'évolution historique et urbaine locale, et</li> <li>• ils seront les principaux acteurs de la mise en valeur du patrimoine architectural.</li> </ul>	<p>L'évolution de ces immeubles moins emblématiques doit être surveillée pour maintenir leurs qualités patrimoniales.</p> <p>Cependant la servitude de leur conservation est moins stricte, car elle doit assurer leur préservation tout en permettant leur évolution afin de les inclure dans le dispositif de mise en valeur du patrimoine</p>	<p>Du fait de leur position dans des ensembles urbains homogènes, ou dans des secteurs paysagers importants, ces immeubles méritent une attention particulière pour les aider à retrouver leurs caractéristiques architecturales originelles.</p>	<p>En raison de leur présence dans les secteurs historiques et à cause de leur impact sur la qualité esthétique de l'ensemble, leur modification ou leur suppression doivent être surveillées pour qu'ils évoluent vers une qualité esthétique assimilable aux autres édifices du secteur dans lequel ils sont.</p>

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
T2- 1.1.3	<b>Caractéristiques des protections</b>	<p>Leur démolition partielle ou totale est interdite.</p> <p>Seuls les travaux d'entretien, de restitution ou de restauration sont autorisés.</p> <p>Cette servitude porte sur l'ensemble des faces du volume (façades, pignons, toitures).</p> <p>Cette servitude porte aussi sur les éléments de modénatures, de sculptures et de décors, ainsi que sur les dispositions techniques particulières de ces immeubles (types particuliers : de lucarnes, de souches de cheminée, de menuiseries et de serrureries, etc...).</p>	<p>Leur démolition totale est interdite.</p> <p>Pour ces immeubles, il est possible, après exécution de travaux adaptés, de leur redonner les caractéristiques des Immeubles Remarquables.</p> <p>Leur maintien est nécessaire mais des modifications, surélévations ou améliorations sont envisageables, sous conditions.</p>	<p>Leur évolution est souhaitable car ils ont subi de profondes transformations ou des défigurations, mais ils peuvent, après des interventions judicieuses retrouver leurs rôles d'accompagnement dans le projet de mise en valeur du patrimoine.</p> <p>Pour certains d'entre eux cependant, s'il s'avère que les éléments justifiant leur maintien ne sont pas de nature à assurer une cohésion historique de l'ensemble, après avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France et consultation de la CLAVAP, leur évolution pourra aller jusqu'à un possible remplacement ou une reconstruction.</p>	<p>Leur transformation pour intégrer toutes les prescriptions du secteur dans lequel ils se situent est nécessaire, et les projets de rénovation, de réhabilitation, d'extension, de modification ou d'entretien devront participer à cette mise en conformité.</p> <p>Pour certains d'entre eux cependant, leur évolution pourra aller jusqu'à un possible remplacement ou à une reconstruction complète.</p>
T2- 1.1.4	<b>Légende de repérage sur le document graphique</b>				

## T2-1.2. RÈGLES DE PROTECTION

### T2-1.2.1. Généralités

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
T2- 1.2.1.1	Ce qui est <b>interdit</b> en raison des dénaturations que ses travaux, ou objets contemporains, apportent sur les immeubles repérés du Patrimoine	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La démolition des constructions ou parties de constructions constitutives de l'unité bâtie, sauf les déposes des couvertures en vue de la réfection de celles-ci,</li> <li>• La surélévation des toitures, sauf pour restituer un état antérieur connu,</li> <li>• Les travaux de réalisation (ou de modifications) de percements sur les façades et les pignons, sauf pour restituer des dispositions antérieures connues,</li> <li>• La pose de volets roulants extérieurs,</li> <li>• La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre,</li> <li>• L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné.</li> <li>• Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La démolition des constructions ou parties de constructions repérées au titre des immeubles d'intérêt, sauf les déposes des couvertures pour réfection,</li> <li>• La pose de volets roulants extérieurs,</li> <li>• La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre,</li> <li>• L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné.</li> <li>• Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La pose de volets roulants extérieurs,</li> <li>• La pose de carrelage sur les emmarchements extérieurs existants en pierre,</li> <li>• L'utilisation de matériaux en PVC, quel que soit l'ouvrage concerné.</li> <li>• Le remplacement des menuiseries existantes par des menuiseries de type « rénovation », posées en conservant les cadres dormants existants.</li> </ul>	VOIR LES PRESCRIPTIONS DU SECTEUR DANS LEQUEL ILS SONT SITUÉS AU TITRE 3 DU PRÉSENT RÈGLEMENT
		<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les extensions qui viennent masquer les éléments d'architecture ou de modénature caractérisant l'immeuble et/ou les extensions venant perturber la lecture de la volumétrie originelle.</li> </ul>			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
T2- 1.2.1.2	Ce qui peut être imposé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La restitution d'un l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,</li> <li>• La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que moulures, frises, corniches, épis de faîtage, cheminées, charpente, éléments de couverture, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur de la composition architecturale,</li> <li>• La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de l'édifice, lors d'opération d'ensemble,</li> <li>• La restitution des menuiseries extérieures originelles, et, celle des éléments architecturaux d'accompagnement tels les balcons, les ferronneries ou les emmarchements extérieurs.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem que les immeubles remarquables</li> <li>+</li> <li>• La restitution de la forme des baies traditionnelles (plus hautes que larges), lors d'opération d'ensemble,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Idem que pour les Immeubles d'Intérêts</li> <li>+</li> <li>• La restitution des formes de toitures et de couvertures traditionnelles.</li> </ul>	<p>La mise en conformité et/ou la démolition des parties non conformes aux prescriptions du secteur dans lequel ils sont situés.</p> <p>Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</p>

### T2-1.2.2. Aspects extérieurs

La grande majorité des bâtiments repérés comme éléments du patrimoine de VILLEBOIS-LAVALLETTE (les 3 premières catégories : Immeubles Remarquables, Immeubles d'Intérêts et Immeubles d'Accompagnement) a été construite avant 1950. Les techniques utilisées pour leurs constructions sont assez homogènes et leurs aspects extérieurs comportent des dispositifs très uniformes. Ainsi, les prescriptions adoptées pour la mise en valeur de ces bâtiments sont communes aux 3 premières catégories, l'objectif étant de retrouver les valeurs patrimoniales inhérentes à ce type de constructions.

Pour la 4<sup>ème</sup> catégorie, les Immeubles à Insérer, leurs caractéristiques constructives et leur aspect extérieur ne peuvent pas trouver de dénominateur commun, en raison de leur diversité de taille, de leur différente date de construction, et de leur disparate destination. Il ne peut donc pas être préconisé de règles particulières à cette catégorie d'immeubles, sauf celles édictées dans le règlement du secteur SU1.

Pour la couleur des enduits, des menuiseries, des contrevents et des volets, des serrureries, etc..., il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils aux pétitionnaires joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence charte « couleurs et architecture de la Charente », étude du CAUE).

#### T2-1.2.2.1 MATÉRIAUX DES PAROIS VERTICALES ET LEURS MISES EN ŒUVRES

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
MATÉRIAUX DES PAROIS ET MISES EN ŒUVRES	<b>Caractéristiques des Maçonneries traditionnelles</b>	Les façades sont généralement constituées par de larges surfaces enduites protégeant les murs en moellons. Traditionnellement, ces enduits étaient réservés aux bâtiments d'habitation et aux façades vues depuis les espaces publics. Les règles visent la préservation et la restitution des techniques de construction particulières afin de créer une unité de style pour chaque type de bâtiment, et, de mettre en valeur la qualité des modénatures			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>T2- 1.2.2.1.1 Les murs ou les éléments de modénature en pierres appareillées</b>	Les murs constitués de grandes parties en pierres appareillées ne sont pas rares Par contre, les éléments de modénature en pierres appareillées sont très nombreux : encadrements des baies, appuis de baies, linteaux, chaînages d'angle et quelques bandeaux horizontaux ou soubassements marquant les étages (sur des bâtiments du début du XIX <sup>e</sup> siècle)	Les parties en pierre destinées à être vues, chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures, <b>doivent rester apparentes et n'être ni peintes, ni enduites</b> . L'application d'un <b>lait de chaux peut être autorisée</b> pour homogénéiser la couleur des parements. <b>Leur nettoyage sera exécuté en recourant à des techniques douces (brossage, micro-gommage)</b> . Le <b>remplacement</b> des pierres les plus abîmées sera effectué avec des pierres de <b>même type et de même nature que celles existantes</b> . Les chaînages d'angle et les emmarchements extérieurs devront être réalisés avec des pierres entières. Le placage en parement de la pierre n'est pas autorisé, sauf si l'épaisseur des éléments plaqués est supérieure à 10cm			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
T2-1.2.2.1.2 Les murs ou les éléments de modénature en brique	Il n'existe pas de bâtiments à VILLEBOIS-LAVALLETTE qui possèdent des murs constitués de grandes parties en briques ou des éléments de modénature exécutés avec ce matériau.	L'utilisation de la brique laissée apparentes est interdite			
T2-1.2.2.1.3 Les enduits couvrants et les enduits à pierres vues	<p>La très grande majorité des façades situées à l'alignement sur les rues sont enduites avec marquage des éléments de modénatures en pierres qui sont laissés apparents.</p> <p>Depuis quelques années on assiste à un décrouitage général des enduits existants et à la réalisation d'enduit à « pierres vues » pour laisser apparaître les têtes de moellons. Cette technique doit être réservée aux murs de clôture, et bâtiment annexes et aux pignons des immeubles qui ne sont pas situés à l'alignement</p> <p>Les sables locaux de différentes granulométries et de teintes mélangées donnent la couleur générale des façades</p>	<p>Les enduits des parties courantes seront réalisés avec un mélange de chaux, majoritairement aérienne, mélangée avec du sable local. La granulométrie du sable de la couche de finition permettra de le talocher finement. Au préalable, l'enduit existant sera piqué et nettoyé.</p> <p>La finition des enduits sera soit talochée, soit lavée ou encore broyée.</p> <p>Pour les maisons bourgeoises des XIXe et XXe siècle, une finition lissée pourra être demandée.</p> <p><b>Les enduits doivent affleurer au nu des éléments</b>, en pierre, destinés à être vus (chaînage, harpage, linteaux, pieds-droits, appuis, emmarchements, bandeaux, corniches, moulures, sculptures). Cette disposition ne s'applique pas aux appareillages ou harpages prévus à l'origine en décor saillant.</p> <p>Les enduits seront uniformes sur les parties courantes, et il est interdit de laisser apparaître des pierres isolées dans ces parties courantes, sauf des éléments sculptés existants.</p> <p>L'utilisation de la technique des enduits à « pierres vues » sera limitée aux seuls usages suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présence sur la paroi considérée d'un ancien élément de modénature risquant d'être entièrement caché par un enduit traditionnel (ancienne baie bouchée à une époque indéterminée, oculus en pierre, pierre et trou d'évier, chaînage d'angle d'une ancienne construction), afin de conserver les traces archéologiques de l'évolution des lieux,</li> <li>- Sur les pignons, ou, sur les murs de clôture et ceux des bâtiments annexes.</li> </ul> <p>Les joints entre les moellons seront affleurants aux têtes des moellons, et ils seront réalisés au mortier de chaux aérienne mélangée à du sable local. Les soubassements ne comporteront pas de surépaisseur.</p>			<p>Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</p>
	<p>La couleur des enduits respectera les teintes naturelles des sables locaux, sans adjuvant chimique. Voir référence charte « couleurs des Petites Citées de Caractères »</p> <p>L'utilisation de différentes techniques de finition des enduits (brossés, talochés, lavés, ...) permet de rehausser ou de donner une teinte spécifique à certaines parties des façades à mettre en valeur (encadrements de baies, soubassements, bandeaux, etc...), par rapport aux parties courantes de la façade, tout en utilisant la même composition d'enduit.</p> <p>Enfin, l'utilisation de briques ou de tuiles pilées et/ou broyées (réduites en poudre de type « chamotte ») permet d'hydrofuger les soubassements et de donner une couleur rosée à ces ouvrages.</p>				

**T2-1.2.2.2 MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET LEURS MISES EN ŒUVRES**

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
MATÉRIAUX DES COUVERTURES ET MISES EN ŒUVRES	<b>Caractéristiques des couvertures traditionnelles</b>	<p>Les couvertures traditionnelles couvrent généralement des volumes simples, le plus souvent rectangulaires. Les toitures sont systématiquement à deux long pans, couvertes en tuiles canal de type « tige de botte », posées sur voliges ou sur tasseaux.</p> <p>Les faîtages et les arêtières sont scellés au mortier de chaux naturelle teintée ocre-beige. Les rives d'égouts sont débordantes, sans génoises, chevrons et voliges apparents, et, les rives latérales sont constituées de 2 tuiles en renvers scellées.</p> <p>Les couvertures en tuiles, en raison des économies de moyens liées au réemploi des anciens matériaux, ne possèdent pas des couleurs uniformes</p>			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>T2-1.2.2.2.1 La tuile</b>	Tuiles en poses traditionnelles	<p>Les couvertures seront obligatoirement en tuile canal dite « tige de botte », tant pour la tuile de couvrant que pour celle de courant. La tuile de courant à fond plat est interdite sauf pour les bâtiments déjà couverts avec ce type de matériau. Les nez de cochons sont à conserver ou à restituer. Les tuiles sont mises en œuvre conformément aux dispositions traditionnelles : faîtage et arêtier scellés à la chaux, tuile de rive demi-ronde et rives à double tuiles en renvers, etc...</p> <p>Dans le cas où la couverture d'un bâtiment existant est constituée d'un autre matériau originel (tuile plate mécanique avec losange, ardoise, zinc, etc...) – le bac acier, le shingle, la plaque de fibrociment, et d'une manière générale tous les matériaux n'existant pas avant les années 1950, ne sont pas considérés comme des matériaux originels – il pourra être autorisé la reconduction de ce matériau originel lors d'un remplacement de la couverture.</p> <p>Pour la tuile : teinte terre cuite tirant sur le rouge ou rouge-orangé avec 3 tons mêlés Pour les autres matériaux originels, se rapprocher de leurs tonalités vieilles naturellement.</p>			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>T2-1.2.2.2.2 Les pentes des toitures</b>	Elles sont adaptées à l'utilisation de la tuile canal	<p>Les pentes des toitures existantes seront conservées</p> <p>Les volumes des toitures seront maintenus. A ce titre la création de terrasse en toiture (« Tropicane ») est interdite.</p>			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
<b>T2-1.2.2.2.5 Les gouttières et les descentes</b>	Présences sur les bâtiments d'habitation	Les gouttières et les descentes des eaux pluviales seront en zinc naturel ou en cuivre, sans peinture. Les dauphins en fonte ne sont pas interdits. Les gouttières seront posées avec des crochets en zinc fixés aux chevrons.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>T2-1.2.2.2.6 Les souches de cheminées</b>	Les souches de cheminée sont le reflet d'une occupation humaine des bâtiments	Les souches de cheminée existantes (en : briques, pierres, enduits) seront à conserver et à restaurer. Si elles sont à enduire, elles le seront avec le même enduit que celui de la façade. La création de nouvelles souches de cheminée est recommandée en cas de changement d'affectation d'un bâtiment. leurs créations devront utiliser les mêmes principes de finition que celles existantes. Ces nouvelles souches seront situées à proximité de l'axe du faîtage principal.			
<b>T2-1.2.2.2.7 Les fenêtres de toit</b>	Elles sont destinées à accéder à la couverture ou à éclairer les combles	Les fenêtres de toit originelles, de type tabatière traditionnelle, pourront être remplacées en conservant les dimensions et le type de pose de celles existantes. Les fenêtres de toit, autres que les fenêtres de type tabatière de dimensions 0,60mx0,80m (dimensions maximales du clair de vitrage) sont interdites. La pose de ce type de fenêtres de toit doit permettre un encastrement complet au nu de la couverture et être disposée dans l'axe des travées des fenêtres en façade. Les Volets Roulants ajoutés au dessus sont interdits			
<b>T2-1.2.2.2.8 Les lucarnes</b>	Très peu d'exemple de lucarnes à VILLEBOIS	Les lucarnes existantes devront être maintenues ou restituées selon leurs dispositions d'origine. Les nouvelles lucarnes peuvent être autorisées sur les bâtiments déjà couverts en <b>ardoises</b> , sous réserve qu'elles s'inscrivent dans la composition des façades existantes. Les lucarnes à capucines sont interdites.			
<b>T2-1.2.2.2.9 Les éléments de décoration</b>	Il existe quelques éléments décorant les toitures	Les épis et crêtes de faîtages, les ornements de couverture, existants, devront être conservés et entretenus			

T2-1.2.2.3 LES BAIES ET LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
LES BAIES et LEURS FERMETURES, LES SERRURERIES	<b>Caractéristiques des baies traditionnelles</b>	<p>Les dimensions des baies sont traditionnellement plus hautes que larges à VILLEBOIS (dans un rapport approximatif de 1 x 3/2 pour les fenêtres courantes et de 1/2 x 1/2 pour les fenestrons éclairant les combles). Seules les granges datées de la fin du XIXe siècle possèdent des grands portails.</p> <p>Les menuiseries et les contrevents sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants.</p> <p>Les serrureries (garde-corps, grilles, etc...) sont en fer, ou en fer forgé pour les ouvrages les plus récents.</p>			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>T2-1.2.2.3.1 Dimensions des baies</b>	Conserver la proportion des ouvertures dans les façades	Les dimensions des baies des portes, fenêtres, soupiraux, lucarnes doivent être maintenues ou restituées. Les encadrements (tableaux, linteaux, appuis) seront restaurés ou restitués avec des matériaux tenant compte du caractère de l'édifice ou de leurs dispositions originelles (pierres ou enduits).			
<b>T2-1.2.2.3.2 Menuiseries extérieures</b>	Conserver les caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux	<p>Les menuiseries extérieures seront exclusivement en bois peint (le PVC et l'aluminium sont interdits). Les profils des bois, pour les dormants et les ouvrants devront respecter les dimensions et le style traditionnel régional, et la partie vue des dormants (cochonnet), en tableaux et en dessous du linteau, ne dépassera pas 3cm. Les éléments vitrés seront recoupés avec des petits-bois, l'usage de petit-bois inclus dans le vitrage est proscrit. Le découpage des vitrages formera des carreaux plus hauts que larges. Les petits-bois seront saillants à l'extérieur. Les ouvertures seront réalisées à la Française.</p> <p>L'acier peint est accepté uniquement dans le cas de baies de grandes dimensions (type « atelier » ou verrière)</p>			
	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettaient pas d'obtenir des couleurs pures	<p>Pour les immeubles Remarquables, dans le cas de mise en œuvre de double vitrage, des bandes intercalaires noires seront disposées dans le vitrage en suivant les dessins des petits-bois.</p> <p>Les vitrages isolants sans vide d'air ou d'argon pourront être demandés.</p>			
		<p>Les portes et les fenêtres anciennes présentant un intérêt patrimonial devront être restaurées. Dans le cas d'une nécessité de changement, elles seront restituées à l'identique de l'existant, sans modification de style ou d'époque, les profils seront reproduits exactement et elles seront posées dans les feuillures existantes de la maçonnerie.</p> <p>Couleurs autorisées : RAL 9002 ; 1013 ; 1015 ; 7035 ; 7047 ; 7038 ; 7044 ; 6021 ; 7040 ; 1019 ; 7032 (Voir nuancier de la ZPPAUP)</p> <p>La couleur blanche pure est interdite (Teinte RAL interdite : 9003, 9010 et 9016)</p> <p>Les couleurs vives et les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites</p>			

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSÉRER
LES PROTECTIONS, LES SERRURERIES	<b>Caractéristiques des protections traditionnelles</b>	<p>Les fermetures et les contrevents (ou volets) sont en bois, de factures simples sur les bâtiments courants, plus travaillés ailleurs.</p> <p>Les serrureries (garde-corps, grilles, etc...) sont en fer, ou en fer forgé pour les ouvrages les plus récents.</p>			<p>Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP</p>
<b>T2-1.2.2.3.3. Portes et portails</b>	Idem ci-dessous	<p>Les portes cochères, les portes de service et les portes de garage seront en bois plein, à lames verticales, sans écharpes. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que la porte.</p>			
<b>T2-1.2.2.3.4. Les contrevents, les volets</b>	Conserver les caractéristiques des menuiseries traditionnelles pour préserver l'esprit des lieux	<p>Les contrevents seront battants, en bois sans écharpes, à lames verticales.</p>			
		<p>Ils seront composés de lames verticales assemblées avec des barres aux arêtes arrondies sans écharpes ou à clefs. Les pentures seront de la même couleur que les contrevents. Les persiennes en feuilles de bois ou d'acier, repliables dans l'épaisseur du tableau, seront restaurées ou remplacées à l'identique.</p> <p>La pose de volets situés sur la paroi interne du mur de façade (à l'arrière de la fenêtre vue depuis la rue) n'est pas soumise à déclaration préalable.</p> <p><b>La pose de volets roulants est interdite</b>, même avec coffre masqué par un lambrequin décoratif.</p>			
<b>T2-1.2.2.3.5. Les serrureries et les garde-corps</b>	Idem ci-dessus pour les serrureries	<p>Tous les ouvrages de serrurerie ancienne, garde-corps anciens ou de ferronnerie, devront être conservés et s'il y a lieu réparés. Les garde-corps neufs seront obligatoirement en bois ou en acier, peints, d'un dessin s'apparentant au style de l'immeuble. <b>L'utilisation d'éléments assemblés en aluminium, fonte d'aluminium et PVC est proscrite.</b></p>			
<b>T2-1.2.2.3.6. Les couleurs des éléments</b>	Les anciennes peintures à base de produits naturels ne permettent pas d'obtenir des couleurs pures	<p>Les <b>portes et les portails</b> : Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales, sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits. Les portes d'entrée pourront posséder une teinte soutenue qui pourra être différente des teintes des autres menuiseries.</p> <p>Les <b>contrevents et les volets</b> : ils pourront être peints d'un ton légèrement plus foncé que la couleur des menuiseries extérieures. Leurs ferrures seront peintes de la même couleur que le contrevent. Les couleurs pastel, les gris, les beiges, le brun léger et les ocres locales sont préconisées. Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits.</p> <p>Les <b>serrureries, ferronneries et les garde-corps</b> : Ils seront peints d'une couleur foncée, à base de rouge, de vert, de brun ou de gris.</p> <p>Les couleurs vives, le noir et le blanc sont interdits.</p>			

## T2-1.2.2.4 LES ÉQUIPEMENTS CONTEMPORAINS

		Immeubles Remarquables À CONSERVER	Immeubles d'Intérêts À PRÉSERVER	Immeubles d'Accompagnements À RESTITUER	Immeubles À INSERER
LES EQUIPEMENTS CONTEMPORAINS	<b>Caractéristiques à préserver</b>	La pose, sans recherche d'intégration, des équipements contemporains sur des bâtiments à caractères patrimoniaux forts, induit une dégradation de l'image et de la volumétrie des constructions, et pollue la vision idéale du projet global de mise en valeur des lieux.			Voir les prescriptions du secteur dans lequel l'immeuble se situe, au titre 3 du règlement de l'AVAP
<b>T2-1.2.2.4.1 Les coffrets ERDF, GRDF et les réseaux</b>	Une réflexion sur la position de ces équipements en amont du projet de restauration doit conduire à leur meilleure insertion	Afin de les dissimuler, les coffrets d'alimentation et de comptage doivent être encastrés dans la maçonnerie et posséder une porte à enduire ou habillée d'une pierre plaquée ou une porte en bois, selon le type de façade. Les câbles apposés en façades doivent être dissimulés ou regroupés en suivant les lignes de composition architecturale de l'immeuble. Les fourreaux seront de couleur discrète ou de la couleur de la façade, et/ou les câbles pourront être peints.			
<b>T2-1.2.2.4.2 Les conduits en façades</b>	Idem ci-dessus	La présence, sur les façades visibles depuis tous les espaces publics, de canalisations de gaz, de cheminée et de prise d'air de type « ventouse », de climatiseurs, et de pompe à chaleur, est interdite			
<b>T2-1.2.2.4.3 Les boîtes aux lettres</b>	Idem ci-dessus	Les boîtes aux lettres posées en applique sont interdites. Elles doivent être encastrées dans la maçonnerie ou dans les menuiseries.			
<b>T2-1.2.2.4.4 Les dispositifs de type parabole</b>	Idem ci-dessus	La pose de dispositifs techniques de réception des ondes, de type parabole, est interdit sauf justification technique précise d'impossibilité de réception des ondes par une autre moyen, dans ce cas, la parabole sera invisible de tous espaces du domaine public			
<b>T2-1.2.2.4.5 Les équipements de production d'énergie</b>	Idem ci-dessus	La grande majorité des bâtiments patrimoniaux de VILLEBOIS-LAVALETTE ne possèdent pas de pans de couverture orientés exclusivement au SUD. Les capteurs solaires orientés dans une autre direction que le SUD, et, avec des inclinaisons inférieures à 45° (c'est le cas des couverture en tuiles canal) voient diminuer leur rendement. D'autre part, le site de VILLEBOIS-LAVALETTE, constitué de promontoire et de terrasses naturelles, offre la possibilité de visions plongeantes sur les toits du quartier historique, depuis les points hauts : terrasses du château, ou, depuis les espaces dégagés constituant des points de vues (repérés dans le diagnostic). Aussi, la pose de panneaux solaires (capteurs) pour la production d'eau chaude ou d'électricité (panneaux photovoltaïques) est interdite sur tous les immeubles repérés du Patrimoine..			

# T2-2. LES ÉLÉMENTS REPÉRÉS AU TITRE DU « PETIT PATRIMOINE »

## T2-2.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

		Éléments ou objets ponctuels	Murs hauts de clôtures	Murs bahuts (avec ou sans grille)	Murs de Soutien
T2-2.1.1	Définition de chaque type	Certains immeubles patrimoniaux possèdent des éléments d'accompagnement insérés dans le bâti, ou des objets rapportés : piliers de portail en pierre, portes et portails en bois ou métal, garde-corps ou grilles en bois ou métal, sculpture isolée en pierre, emmarchements en pierres, coursives, fontaines, puits, calvaires, croix, statue, corniches, cheminée, marquise, lucarnes, chasse-roues, etc....	Éléments de transition entre l'espace public et l'espace privé, les éléments des clôtures : murs en moellons de pierre, portes, portillons, portails présentent une variété qu'il est important de préserver et de mettre en valeur. Objets souvent uniques réalisés par un artisan local, ces éléments sont la représentation de l'âme d'un terroir, et leur conservation perpétue la tradition locale.  Maçonneries en moellons de pierre hourdés au mortier de chaux, les clôtures hautes sont généralement couronnées par des dalles en pierre ou couvertes de tuiles plates.	Constitué d'un mur bahut en pierres surmonté d'une grille métallique peinte, quelque fois en lames de bois ajourées et peintes, la diversité de formes, de tailles, de couleurs favorise leur insertion dans la diversité urbaine.	Les murs de soutien contiennent les poussées des terres et les maintiennent pour éviter l'érosion des sols. Ils peuvent être plus haut et traités comme clôtures. Le plus souvent ils sont constitués de pierres hourdées au mortier de chaux et couronnés par des pierres.
T2-2.1.2	Motifs de leurs protections	Tous les éléments qui accompagnent le patrimoine architectural domestique sont de véritables dispositifs ancestraux pour aider l'homme dans ses actions : se protéger et défendre ses biens, évacuer les eaux, puiser de l'eau, accéder à des niveaux différents, entretenir les ouvrages et clore efficacement les lieux. La plupart de ces dispositifs sont réalisés avec des matériaux et des techniques régionales traditionnelles, et, ils jouent, à ce titre, un véritable rôle de témoins, indispensables, aujourd'hui, à la compréhension des activités humaines du passé. Ces dispositifs, participant à la qualité des lieux et à l'originalité du site, permettront, grâce à leur mise en valeur dans le cadre de l'AVAP, de perpétuer les traces matérielles des activités humaines.			
T2-2.1.3	Caractéristiques des protections	Seuls les éléments et les objets insérés ponctuels situés sur le volume des immeubles « d'accompagnements » sont repérés, car les caractéristiques de protection de ces immeubles est moindre que celles des immeubles des 2 premières catégories pour lesquels l'intégrité des volumes doit être conservée en incluant les éléments du petit patrimoine. Les objets « isolés » sont, quant à eux, tous repérés (emmarchements extérieurs, portails de clôture...).	Les clôtures repérées au titre du petit patrimoine à protéger sont identifiées en raison de leurs caractéristiques traditionnelles qu'il convient de maintenir pour assurer la mise en valeur patrimoniale du site le long des espaces publics.  Les lignes de repérages peuvent inclure les accès à la parcelle bordée par la clôture repérée, sans pour autant s'interrompre au droit de cet accès. La protection porte donc sur la clôture elle-même et sur les ouvrages ou les éléments qui la compose (hors rajouts récents en matériaux non traditionnels).		
T2-2.1.4	Légende de repérage sur le document graphique				

## T2-2.2. RÈGLES DE PROTECTION

		Éléments ou objets ponctuels	Murs hauts de clôtures	Murs bahuts (avec ou sans grille)	Murs de soutien
T2-2.2.1	Ce qui est interdit	<ul style="list-style-type: none"> <li>La démolition ou la destruction des éléments ou des objets repérés par les symboles mentionnés ci-dessus,</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La démolition des murs de clôtures et des murets, sauf partiellement pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La démolition des murs et/ou la dépose des grilles de clôture et des portes ou portails de clôture en serrurerie repérés, sauf partiellement pour implantation à l'alignement d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>La démolition des murs de clôtures et des murets, sauf partiellement pour implantation à l'alignement, d'une nouvelle construction ou d'une extension d'un bâtiment existant.</li> </ul>
		<ul style="list-style-type: none"> <li>La pose, <b>en applique ou en saillie</b>, d'éléments contemporains sur ces éléments : boîtes à lettre, interphone, parabole, etc... sauf impossibilité technique justifiée de les disposer sur un autre support.</li> </ul>			
T2-2.2.2	Ce qui peut être imposé	<ul style="list-style-type: none"> <li>La restitution de l'état initial connu ou « retrouvé », lors de la demande d'autorisation de travaux ou d'aménagements, ou, lors de découverte fortuite pendant le chantier,</li> <li>La reconstitution d'éléments d'architecture ou de modénature tels que portes et portails, éléments de couronnement, sculptures, etc..., dans la mesure de leur nécessité pour la mise en valeur des éléments du petit patrimoine,</li> <li>La suppression des éléments superflus et des adjonctions susceptibles de porter atteinte à l'intégrité architecturale de ces éléments ou de nuire à leur mise en valeur,</li> </ul>			
T2-2.2.3	Prescriptions générales	Restauration et/ou restitution des dispositions originelles imposée, lors de l'exécution des travaux, par la mise en œuvre de matériaux traditionnels – pierre régionale (ou ayant des caractéristiques proches de la pierre régionale) ; enduits à la chaux aérienne (mélange chantier chaux blanche : sable de rivière mélangé à du chape ou du sable coloré) ; menuiseries en bois et serrureries en métal + peinture ; etc... – exécutées et mises en œuvre suivant les techniques traditionnelles. Les grilles et les portails en serrurerie ou en bois qui possèdent des caractéristiques d'origine, seront entretenus et/ou remplacés à l'identique, en acier forgé ou en bois.			
			Les murs et murets de clôtures seront entretenus et leurs hauteurs originelles maintenues. Les pierres de parements et de couronnements seront conservées ou restituées à l'identique des existants alentour. Les pierres de parements et les couronnements seront en pierres locales. Les joints de pierre seront rejointoyés et le mortier de pose sera constitué d'un mélange de chaux aériennes et de sables régionaux de granulométrie variée.		
T2-2.2.4	Nouvel Accès	Des percements pourront être acceptés dans ces clôtures à condition que leur largeur n'excède pas 3,00m. Toutefois, en cas d'impossibilité technique justifiée cette largeur pourra être adaptée avec l'accord de la commune et de l'ABF, notamment pour des activités. Des pierres posées en harpage constitueront les piliers de finition de part et d'autre des ouvertures créées. Les piliers pourront dépasser le couronnement du mur de clôture de la hauteur d'une pierre massive. Les couronnements de ces piliers seront de formes géométriques simples.			
		Les portes ou portails seront de forme simple, en bois peint à lames verticales, ou en métal peint (soubassement en métal et grille en fer – ou acier forgé –), et ils ne dépasseront pas la hauteur des piliers. Les grilles seront en fer (acier forgé) ou en bois, revêtues d'une peinture. Le dessin des ouvrages correspondra au style de l'immeuble qu'ils protègent. Lorsqu'un mur ancien repéré est éventré pour créer un accès de véhicules, la fermeture mobile devra être disposée à l'alignement des parties de mur conservées, sauf si la commune demande un retrait de cet accès par rapport à la voie publique, pour des raisons de sécurité..			

## T2-3. LES ÉLÉMENTS URBAINS REPÉRÉS AU TITRE DU PATRIMOINE URBAIN

### T2-3.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

<b>Espaces publics</b>		
<b>T2-3.1.1</b>	<b>Définition</b>	<p>Les rues et les places constituent les principaux espaces publics de VILLEBOIS-LAVALETTE représentatifs de la formation successive du village : ces espaces doivent continuer à accueillir différents usages de la vie locale dans le respect des caractères identitaires du village.</p> <p>Les venelles et les ruelles font aussi partie du patrimoine identitaire de la commune. Elles ont donc été identifiées de manière à pouvoir préserver leurs caractéristiques urbaines, favorisant une découverte sensible.</p> <p>Une place, ou une voie, est par définition un espace « vide » servant de lieux de rassemblement, ou de passage, constitué par une surface dégagée et par des fronts bâtis qui matérialisent les limites du « vide ». Les fronts bâtis, le long des places et des voies repérées par l'AVAP, doivent concourir, par leurs qualités, à la mise en valeur du patrimoine de VILLEBOIS-LAVALETTE.</p>
<b>T2-3.1.2</b>	<b>Motifs de leurs protections</b>	<p>Ils représentent la mémoire de la construction urbaine du village.</p> <p>Ils font partie des espaces les plus fréquentés et doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine bâti du centre ancien.</p>
<b>T2-3.1.3</b>	<b>Caractéristiques des protections</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Mettre en valeur la continuité piétonne par des aménagements qualitatifs privilégiant le piéton et le vélo,</li> <li>- Proposer un réseau d'espaces publics conviviaux, offrant de réelles respirations en milieu urbain dense et complétant l'offre déjà existante</li> <li>- Aménager les espaces de stationnement avec une qualité de réversibilité</li> </ul>
<b>T2-3.1.4</b>	<b>Légende de repérage sur le document graphique</b>	

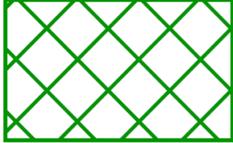
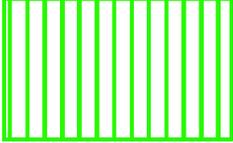
## T2-3.2. RÈGLES DE PROTECTION

		Espaces publics
T2-3.2.1	Prescriptions générales	Les niveaux et profils des venelles, ruelles et ruelles maintiendront leur caractère d'origine sauf impossibilité technique et travaux d'amélioration liés à la mise en accessibilité de l'espace public.
T2-3.2.2	Traitement des sols	<p>Le traitement de surface des sols des rues, ruelles et espaces publics repérés doit être réalisé en matériaux naturels :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour les voies ne subissant pas de trafic routier : pavage en pierre naturelle, béton lavé, stabilisé renforcé, etc.</li> <li>- pour les voies avec trafic routier : seule la bande de roulement sera réalisée en bitume.</li> </ul> <p>Les matériaux de sol devront être particulièrement qualitatifs.</p> <p>Les pavés existants en bon état seront conservés et maintenus en place, sauf projet d'ensemble communal.</p> <p>Lorsqu'il y a réalisation de bordures de trottoirs, ces dernières sont réalisées en pierre massive (calcaire, grés, ...).</p> <p>Les trottoirs ne doivent pas présenter de bordures biaises. Seules les bordures verticales sont acceptées.</p> <p>Dans le cadre de la réalisation de nouveaux stationnements ou sur le réaménagement de ceux existants, seront privilégiés des matériaux poreux et des solutions d'aménagement permettant une certaine réversibilité des espaces.</p> <p>Les pieds de façade des entrées de bâtiments privés ou publics seront matérialisés par des revêtements de sol et des matériaux particuliers : matériaux nobles (pierres, béton désactivé, etc.). Les pieds de façades non imperméabilisés seront maintenus dans cette configuration.</p> <p>Les grilles de caves et les plaques d'entrée devront être maintenues et restaurées en fonction de leurs états sanitaires et/ou leurs dessins restitués en cas de remplacement.</p> <p>Les marquages au sol pour la signalétique routière, pour la matérialisation des places de stationnement et pour la sécurité ne seront pas réalisés avec des peintures, dans la mesure du possible.</p>
T2-3.2.3	Relation des commerces avec les éléments urbains repérés	<p><b>Les terrasses extérieures :</b> Dans le cas d'implantation de plusieurs terrasses extérieures, l'aménagement devra être concerté et global.</p> <p><b>Les terrasses couvertes</b> Les terrasses couvertes (de type vérandas ; hors parasols et stores bannes) sur l'espace public (bars / restaurants) sont interdites sauf dans le cas de projet global d'aménagement d'un espace public ayant reçu l'accord de l'Architecte des Bâtiments de France. L'installation de ces terrasses est obligatoirement soumise à autorisation.</p> <p><b>Les bannes :</b> Les couleurs des bannes doivent s'harmoniser avec la couleur de la devanture concernée. Les bannes doivent être rectilignes et non « en corbeille ». Les bannes fixes sont interdites. Toute publicité est interdite sur ces bannes. Si cela s'avère nécessaire pour des raisons de visibilité, seul le nom ou la raison sociale de l'activité peut être indiquée sur la partie tombante du store (lambrequin). La banne ne doit pas se projeter à plus de 2m de la façade et s'étendre sur toute la largeur de celle-ci : la largeur devra correspondre avec celle ces ouvertures de la vitrine. Si la surface d'espace public à recouvrir est importante, des parasols seront utilisés.</p> <p><b>Mobilier urbain :</b> Pour le mobilier et la signalétique, une cohérence au niveau des matériaux et des couleurs utilisés doit être trouvée. Les matériaux nobles seront privilégiés Il sera disposé de manière à préserver les architectures et perspectives intéressantes.</p>
T2-3.2.4	Signalétique	Celle-ci pourra s'inscrire sur un support existant (mur existant) sous réserve de l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France. Le regroupement sur un même support est préconisé (meilleure visibilité et lisibilité). Elle pourra s'intégrer dans un projet global en lien avec des projets artistiques contemporains.

## T2-4. LES ÉLÉMENTS PAYSAGERS EXISTANTS

### T2-4.1. ESPRIT DE LA RÈGLE

		<b>Arbre isolé</b>	<b>Arbres en alignement</b>	<b>Boisements</b>	<b>Jardins de ville</b>	<b>Espaces publics paysagers</b>
<b>T2-4.1.1</b>	<b>Définition de chaque type</b>	Plusieurs critères permettent de définir un arbre comme patrimonial : - une essence locale, une essence fruitière, une essence horticole particulière, - l'âge du sujet, - la forme, la taille particulière de l'arbre, - son impact paysager depuis l'espace public.	Ce sont des alignements d'arbres composés généralement d'une essence unique, situés d'un côté ou des deux côtés du chemin, de la rue ou de la route qu'ils accompagnent.	Ce sont des bosquets, des bois... qui se caractérisent par leur présence sur les crêtes, et qui ont un impact important sur le paysage d'ensemble.	Leur participation au « maillage vert » du bourg, l'impact paysager de leur masse végétale sur le paysage ou sur une vue font partie des critères pour définir cette catégorie.	Situés en milieu urbain, ils participent au « maillage vert » du bourg et sont de réelles respirations en milieu urbain dense.
<b>T2-4.1.2</b>	<b>Motifs de leurs protections</b>	L'arbre est un repère dans une rue, un quartier, il structure l'espace et participe à l'ambiance ressentie d'un lieu. Il apporte de l'ombrage, il symbolise les saisons.	La géométrie de l'alignement créé une ambiance, révèle une entrée de bourg, accompagne une façade, une rue.	Espaces naturels préservés, ils composent une part importante de la trame verte de la commune, et forment des corridors boisés bien visibles, dans le bourg et depuis les abords du bourg.	Ces espaces se révèlent par des surfaces perméables importantes qui tranchent avec des lieux plus « minéraux » (contexte urbain), accompagnées d'un nombre variable de sujets arborés.	Ce sont des espaces conviviaux qui doivent offrir une image en harmonie avec le patrimoine urbain du bourg.

		<b>Arbre isolé</b>	<b>Arbres en alignement</b>	<b>Boisements</b>	<b>Jardins de ville</b>	<b>Espaces publics paysagers</b>
<b>T2-4.1.3</b>	<b>Caractéristiques des protections</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préservation du sujet arboré</li> <li>- replantation obligatoire en cas d'abattage d'arbre</li> <li>- obligation d'entretien et/ou de taille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- préservation des sujets arborés et de l'alignement</li> <li>- replantation / reconstitution obligatoire en cas d'abattage d'arbre</li> <li>- obligation d'entretien et/ou de taille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation du caractère boisé de ces espaces</li> <li>- conservation de la perméabilité existante des sols</li> <li>- gestion durable et qualitative du boisement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation de la fonction de jardin d'agrément</li> <li>- conservation du caractère végétal prédominant de ces espaces</li> <li>- conservation de la perméabilité existante des sols</li> <li>- replantation en cas d'abattage d'arbre</li> <li>- obligation d'entretien et/ou de taille</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- conservation de la fonction principale d'agrément et du caractère végétal prédominant de ces espaces</li> <li>- conservation de la perméabilité existante des sols</li> <li>- replantation en cas d'abattage d'arbre</li> <li>- obligation d'entretien et/ou de taille</li> </ul>
<b>T2-4.1.4</b>	<b>Légende de repérage sur le document graphique</b>	 <p><i>Chaque numéro correspond à une essence végétale / liste sur le document graphique</i></p>				

## T2-4.2. RÈGLES DE PROTECTION

		Arbre isolé	Arbres en alignement	Boisements	Jardins de ville privés	Espaces publics paysagers
T2-4.2.1	<b>Prescription générale</b>	Le propriétaire privé ou la collectivité publique sont tenus d'entretenir et d'élaguer les arbres repérés ou situés dans les espaces privés ou publics repérés, pour assurer leur pérennité.				
T2-4.2.2	<b>Ce qui est interdit</b>	<p>La coupe ou l'abattage des sujets identifiés au plan, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire, démontré par un rapport d'expertise réalisé par un professionnel</li> <li>- dans le cadre d'un projet bâti approuvé de densification ou d'extension d'un bâtiment.</li> </ul> <p>Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement.</p> <p>L'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement de l'arbre.</p>	<p>La coupe ou l'abattage même partiel des arbres composant l'alignement sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour des raisons de sécurité ou d'état sanitaire, démontré par rapport d'expertise réalisé par un professionnel</li> <li>- pour la création justifiée d'un accès à une parcelle non accessible autrement et en prenant bien soin d'épargner les plus beaux sujets.</li> </ul> <p>Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement.</p> <p>L'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement des arbres.</p>	<p>Le défrichage, c'est-à-dire toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé et de mettre fin à sa destination forestière.</p> <p>L'utilisation de matériaux routiers et/ou imperméabilisants pour aménager des allées (enrobé, bicouche, béton).</p>	<p>La coupe ou l'abattage des arbres situés dans ces espaces, sauf :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- pour renouvellement sanitaire coordonné, dans le cadre d'une rénovation globale, démontré par rapport d'expertise réalisé par un professionnel</li> <li>- pour des raisons de sécurité,</li> <li>- dans le cadre d'un projet bâti approuvé de densification ou d'extension d'un bâtiment.</li> </ul> <p>Les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement.</p> <p>L'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement des arbres.</p> <p>L'imperméabilisation des surfaces aujourd'hui perméables.</p> <p>L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bicouche).</p>	

		Arbre isolé	Arbres en alignement	Boisements	Jardins de ville	Espaces publics paysagers
T2-4.2.3	<b>Ce qui est imposé lors des demandes d'autorisation</b>	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée, au même emplacement ou à proximité immédiate.</p> <p>Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.</p> <p>La non-replantation de l'arbre peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- impossibilité de respecter les articles 671 et 672 du Code Civil (applicable uniquement entre deux parcelles privées),</li> <li>- impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes,</li> <li>- impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité).</li> </ul>	<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, l'arbre ou les arbres devront être replantés au même emplacement.</p> <p>Dans le cadre d'un renouvellement <b>partiel</b> de l'alignement, l'essence choisie sera identique à la précédente.</p> <p>Dans le cadre d'un renouvellement <b>global</b>, l'essence choisie pourra être différente.</p>		<p>En cas de nécessité d'abattage justifiée, la plantation d'un arbre est exigée, au même emplacement ou à proximité immédiate.</p> <p>Cet arbre pourra être d'essence similaire ou d'essence présentant une taille adulte similaire.</p> <p>La non-replantation d'un ou plusieurs arbres peut être acceptée dans les cas suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- impossibilité de respecter les articles 671 et 672 du Code Civil (applicable uniquement entre deux parcelles privées),</li> <li>- impossibilité, une fois l'arbre arrivé à maturité, de respecter les distances de sécurité imposées par ERDF pour les lignes aériennes,</li> <li>- impossibilité, vu le développement racinaire, de respecter les prescriptions techniques liées aux réseaux enterrés (EU, EP, gaz, électricité).</li> <li>- justification de la préservation de l'ambiance générale du jardin privé ou de l'espace public, sans présence du ou des arbres.</li> </ul> <p>Dans le cas de la réalisation de nouveaux revêtements, il pourra être imposé l'utilisation de matériaux drainants.</p>	



Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine  
(AVAP) de la commune de :  
**VILLEBOIS-LAVALLETTE (16)**

**RÈGLEMENT**

**TITRE 3 :**

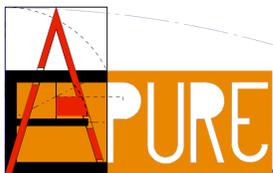
**REGLEMENTATION PAR SECTEURS**

**DOSSIER APPROUVÉ le : 28/11/2019**

Mairie – 16 320 - VILLEBOIS-LAVALLETTE

☎ 05 45 64 90 04 📠 05 45 64 77 69

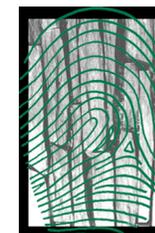
✉ Rue Rampeaux Maurice Petiot – 16 320 🌐 [www.villebois-lavalette.com](http://www.villebois-lavalette.com)



Gilles Maurel – Architecte du Patrimoine  
91 Rue d'Angiviller – 78 120 - RAMBOUILLET

tel : 01 34 85 59 58 - fax : 01 34 85 69 36 - courriel : [maurel.g@wanadoo.fr](mailto:maurel.g@wanadoo.fr)

Vu pour être annexé à la délibération,  
Monsieur le Président de EPCI :



Eric ENON // Atelier de l'Empreinte  
Paysagistes concepteurs

6 rue des Anémones  
17000 LA ROCHELLE  
Tél 05.46.41.91.81  
Mail [ericonon@yahoo.fr](mailto:ericonon@yahoo.fr)

# TITRE 3 - REGLEMENTATION PAR SECTEURS

<b>T3-1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP</b> .....	<b>41</b>
<b>T3-2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS &amp; HAUTEURS DES IMMEUBLES</b> .....	<b>42</b>
T3-2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES .....	42
T3-2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES .....	43
<b>T3-3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS</b> .....	<b>44</b>
T3-3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES .....	44
T3-3.2. MATÉRIAUX - COULEURS .....	46
T3-3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES .....	49
T3-3.4. ÉLÉMENTS TECHNIQUES .....	50
T3-3.5. CLÔTURES .....	51
T3-3.6. CAS DES COMMERCES .....	52
<b>T3-4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES</b> .....	<b>53</b>
T3-4.1. JARDINS – VÉGÉTAUX – EAUX PLUVIALES .....	53
T3-4.2. PRÉSERVATION DES PERSPECTIVES – AIRE DE VUE .....	54

## PREAMBULE

Cette partie du règlement de l'aire de mise en valeur de l'architecture et de patrimoine (AVAP) est destinée à réglementer, dans les 6 secteurs définis dans le document graphique de l'AVAP (SU1, SU2, SU3, SP1, SP2 et SP3) et dans l'Aire de Vue :

- Les nouvelles constructions à édifier,
- Les extensions des bâtiments existants (sauf pour celles interdites sur les immeubles repérés au titre 2 : les « éléments repérés du Patrimoine »)
- Les travaux de rénovation de l'enveloppe des bâtiments existants (hors ceux repérés au titre 2 : les « éléments repérés du Patrimoine »),
- Les devantures des boutiques et des commerces (existants ou à créer),
- Les aménagements des terrains (installations techniques, clôtures, voiries, plantations, etc...),
- Les piscines et les abris de jardin dans l'aire de vue

### T3-1. DÉFINITION DES SECTEURS DE L'AVAP

Le périmètre de l'Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) de VILLEBOIS-LAVALLETTE comprend **6 secteurs** qui sont délimités par des pointillés sur le plan de Zonage et repérés par la lettre **S** accompagnée de deux autres caractères les identifiant (une lettre et un nombre) et par leur nom.

Ces 6 secteurs sont définis comme suit :

- Les secteurs à dominante bâtie — lettre **S** accompagnée de la lettre **U** (Urbain) et des chiffres **1, 2** ou **3** — :
  - Le tissu urbain historique : La ville historique : secteur **SU1 dénommé « Le Bourg Ancien »**
  - Les tissus de création plus récente, en périphérie du centre historique, possédant quelques éléments d'implantation historique dispersés : secteur **SU2 dénommé « Les Expansions Récentes »**
  - La zone d'urbanisation récente ou en devenir destinée aux activités et aux commerces : secteur **SU3 dénommé « Secteur des Activités »**
  
- Les secteurs à dominantes naturelles ou agricoles — lettre **S** accompagnée de la lettre **P** (Paysage) – :
  - Le secteur naturel historique en cœur ou en frange du bourg historique, servant d'écrin au site castral, destiné à accueillir uniquement des aménagements de surfaces : secteur **SP1 dénommé « l'Écrin naturel du château »**
  - Les secteurs construits dans la campagne, en zone agricole, protégés pour affirmer les caractères historiques de mise en exploitation agricole du territoire : secteurs **SP2 dénommés « Les Fermes »**
  - Les espaces agricoles et naturels (peu bâtis ou inconstructibles) protégés comme héritage historique, identifiés pour leurs intérêts lors de la formation du territoire et pour leurs qualités patrimoniales et environnementales : secteur **SP3 dénommé « La Campagne »**

Chaque secteur possède des prescriptions qui sont définies dans les tableaux suivants. Ces prescriptions sont destinées à formaliser le projet de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine et à préserver les qualités patrimoniales du territoire de VILLEBOIS-LAVALLETTE.

En superposition des 6 secteurs de l'AVAP, un **Aire de Vue** est matérialisée sur le document graphique qui englobe le site urbain et ses monuments ainsi que les paysages naturels ou agricoles environnants afin de préserver la qualité des perspectives majeures centrifuges ou centripètes, vers ou depuis l'ensemble patrimonial. A l'intérieur de cette aire, les nouvelles constructions ou les modifications des constructions existantes, les installations techniques (tant pour les projets individuels que collectifs), les piscines et les abris de jardin (y compris les carports) ne doivent pas porter atteinte, en raison de leur hauteur, de leur volumétrie, des matériaux utilisés et de leur couleur, à la qualité ou à l'intégrité des vues sur le site.

## T3-2. VOIRIES – ESPACES PUBLICS – IMPLANTATIONS & HAUTEURS DES IMMEUBLES

### T3-2.1. LES VOIRIES ET LEURS ABORDS – LES ESPACES VIAIRES

	<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<b>T3-2.1.1</b> <b>Voies existantes :</b> conserver leurs physionomies pour préserver leurs caractéristiques patrimoniales	<ul style="list-style-type: none"> <li>conservation des largeurs des emprises publiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>conservation des murs, des haies, des fossés qui les bordent</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>conservation des murs, des haies, des fossés qui les bordent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>conservation des murs, des haies, des murets des champs et/ou des fossés qui bordent les voies</li> </ul>	
<i>=&gt; prescriptions pouvant être adaptées dans le cas de travaux d'intérêt général, après accords de l'ABF et de la CLAVAP</i>						
<b>T3-2.1.2</b> <b>Voies ou espaces viaires à créer :</b> éviter un impact visuel trop fort des nouveaux dispositifs	Respecter le PLUi	Respecter le PLUi	Respecter le PLUi et le règlement de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>N'autoriser que les largeurs de roulement inférieures à 5m,</li> <li>limiter la capacité des nouveaux parcs de stationnement à des ensembles de 10 à 12 voitures accolées, et recouper les ensembles plus grands par des espaces paysagers : haies larges basses (hauteur maximum 2,00m)...</li> <li>Associer / réaliser une haie et un fossé de récupération des EP à la voie créée,</li> <li>Interdire les voies en impasse</li> <li>Interdire les stationnements positionnés le long de la voie (préférer des stationnements dans des zones dédiées formant « placette »)</li> </ul>		
<b>T3-2.1.3</b> <b>Matériaux de traitements des espaces viaires :</b> améliorer ou retrouver des dispositions originelles traitées avec des matériaux locaux.	<ul style="list-style-type: none"> <li>pour les voies douces, les revêtements imperméabilisant les sols sont interdits</li> <li>les éléments urbains traditionnels : pavés, caniveaux, rigoles, doivent être conservés (s'ils sont existants et en bon état) et mis en valeur dans les projets d'aménagement</li> <li>dans le cadre d'un aménagement d'ensemble prévu en enrobés, il sera privilégié l'utilisation d'enrobés de couleur sur les trottoirs,</li> </ul>		Respecter le PLUi et le règlement de la zone	<ul style="list-style-type: none"> <li>en dehors des voies principales d'accès (chemins ruraux), l'enrobé noir est interdit.</li> <li>les nouveaux chemins seront traités avec des matériaux locaux et un revêtement perméable de type stabilisé calcaire par exemple.</li> </ul>		

### T3-2.2. IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS SUR LES PARCELLES

	<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<p><b>T3-2.2.1</b> <b>Alignement sur rue :</b> Perpétuer les dispositions traditionnelles existantes favorisant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- en SU1 une implantation en bordure des voies pour maintenir le caractère urbain du secteur,</li> <li>- en SU2 et en SP2 une implantation liée à la forme des parcelles, à la topographie des lieux et/ou aux meilleures orientations climatiques.</li> <li>- en SP1, en respectant le règlement de la zone d'activité</li> </ul>	<p>&gt; <b>Cas des parcelles non bâties (ou cas des nouvelles divisions parcellaires) :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• l'implantation du bâtiment principal est imposée à l'alignement, sur la rue la plus importante,</li> <li>• si le bâtiment n'occupe pas la longueur totale de la parcelle à l'alignement, une clôture complémentaire est imposée à l'alignement sur les rues (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre)</li> </ul> <p>&gt; <b>Cas des parcelles contenant des bâtiments existants :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires sont situés à l'alignement et qu'ils occupent la totalité de la longueur de la parcelle sur rues : l'implantation des nouveaux bâtiments n'est pas imposée à l'alignement,</li> <li>• si les bâtiments existants et/ou les clôtures complémentaires ne sont pas situés à l'alignement sur rue, ou si l'alignement est partiel : obligation de clore la totalité de la limite parcellaire à l'alignement (par des bâtiments et/ou des clôtures) sur rues</li> </ul>	Respecter le PLUi et, pour le secteur SU3, respecter aussi le règlement de la ZA				
<p><b>T3-2.2.2</b> <b>Adossement aux existants lors de l'alignement sur rue :</b> Diminuer les déperditions thermiques</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• si l'implantation de la nouvelle construction est soumise à l'obligation d'alignement sur rue, et, si présence d'immeuble mitoyen au même alignement, sur au moins une des limites latérales, obligation de : <ul style="list-style-type: none"> <li>- s'accoler au moins à l'un de ces immeubles mitoyens</li> </ul> </li> </ul>	Respecter le PLUi et, pour le secteur SU3, respecter aussi le règlement de la ZA				
<p><b>T3-2.2.3</b> <b>Hauteur du front bâti :</b> Préserver la régularité du vélum du bâti existant <i>NOTA 1 : sauf reconstruction après sinistre d'un bâtiment existant hors gabarit</i></p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• en cas d'alignement sur rue, obligation de respecter la hauteur de l'égout de l'immeuble mitoyen le plus proche avec tolérance de <math>\pm 1</math>m</li> <li>• hauteur d'égout maximale = R+2 m si : <ul style="list-style-type: none"> <li>- pas d'immeuble mitoyen ou si,</li> <li>- hauteur de l'immeuble d'adossement est inférieure à 3 m</li> </ul> </li> </ul>	Respecter le PLUi et, pour le secteur SU3, respecter aussi le règlement de la ZA				
<p><b>T3-2.2.4</b> <b>Clôture en l'absence de bâtiments à l'alignement :</b> reconduire les dispositions traditionnelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• clôtures imposées à l'alignement (voir type de clôtures autorisées à l'article 3, au paragraphe 3.4 du présent titre)</li> </ul>	Respecter le PLUi et, pour le secteur SU3, respecter aussi le règlement de la ZA				

### T3-3. ASPECTS EXTERIEURS DES CONSTRUCTIONS

#### T3-3.1. VOLUMETRIE DES BATIMENTS – PERCEMENTS DES FACADES

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne	
<b>T3-3.1.1. Volumétrie</b>	<b>T3-3.1.1.1</b> Forme en plan	• Plan simple						
	<b>T3-3.1.1.2</b> Forme des toitures	• Simple, majoritairement à 2 longs pans, • Toiture monopente interdite			• Toiture monopente interdite	Idem SU1		
	<b>T3-3.1.1.3</b> Pentes tuile	• Adaptées à tuile canal, tige de botte : 25% à 38% (de 17° à 22°)						
	<b>T3-3.1.1.4</b> Pentes ardoise	• de: 50 à 170% (de 27° à 60°)						
	<b>T3-3.1.1.5</b> Faibles pentes	• de 2% à 5% : interdites sans acrotères périphériques • plus de 5% à 25% : interdites				Idem SU1 sauf pour bâtiments d'agriculteurs		
	<b>T3-3.1.6</b> Pente zinc	• Admise pour projets contemporains de 5 à 50% (de 3° à 26°)				Admise	Idem SU1	
	<b>T3-3.1.1.7</b> Toiture terrasse sur volume principal	Autorisée si toutes les conditions sont réunies : - justification pour un projet contemporain s'intégrant dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble - non accolée à immeuble REPÉRÉ du patrimoine, - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - ligne de vie invisible - hauteur acrotère inférieure à égout mitoyen le plus proche et le plus bas - toiture végétalisée obligatoire Les terrasses de type « tropézienne » sont interdites	Autorisée si toutes conditions réunies : - justification pour un projet contemporain s'intégrant dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble - non accolée à immeuble REPERÉ du patrimoine, - inaccessibles - sans garde-corps en serrurerie - hauteur acrotère limitée à 6m - toiture végétalisée obligatoire Les terrasses de type « tropézienne » sont interdites	Respecter le PLUi et le règlement de la ZA		Interdite	Interdite	
	<b>T3-3.1.1.8</b> Étage en attique	• Interdit	• Admis pour projet contemporain	Idem SU1				

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	
<b>T3-3.1.1. Volumétrie</b> (suite)	<b>T3-3.1.1.9</b> Nombre de façades fermées	• minimum 3 côtés clos pour les annexes des habitations, et tous les autres bâtiments	Idem SU1	Respecter le PLUi et le règlement de la ZA	Respecter le PLUi	Idem SU1 sauf pour bâtiments d'agriculteurs	
	<b>T3-3.1.1.10</b> Vérandas (extension entièrement vitrée)	• Interdites sauf avis favorable de la Commission Locale de l'AVAP et de l'ABF	• Autorisée au RdC si plan simple rectangulaire, toit monopente et couverte en tuiles canal	Interdite	Interdite	• Autorisée au RdC si plan simple, toit monopente et couverte en tuiles canal	Interdite

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<b>T3-3.1.2. Percements</b>	<b>T3-3.1.2.1</b> Rapport plein / vide	• maximum 40% de vides environ par façade, sauf pour immeuble comportant une vitrine commerciale à RdC					
	<b>T3-3.1.2.2</b> Fenêtres de toit	• autorisées sous conditions suivantes : - respect de la composition de façade, - alignement entre-elles - dimensions max 78x98cm, hors tout - encastrées au nu des couvertures - le volet roulant rapporté au dessus est interdit sur un seul niveau horizontal, un seul rang		Interdite	Interdite	Idem SU1 sauf dimensions max = 98x118cm hors tout	Interdite
	<b>T3-3.1.2.3</b> Lucarnes	• capucine, chien assis, chien couché ou houteau : interdit • Interdites sur toit en tuiles canal ou tige de bottes					
	<b>T3-3.1.2.4</b> Proportion des Percements	• plus haut que large (sauf pour vitrine de commerce à rez-de-chaussée)					
	<b>T3-3.1.2.5</b> Balcon et Loggia	• la fermeture des balcons et des loggias est interdites, sauf pour des opérations d'ensemble sur un immeuble en copropriété.					

### T3-3.2. MATÉRIAUX - COULEURS

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne	
<b>T3-3.2.1. Matériaux de façade</b>	<b>T3-3.2.1.1</b> Enduit façades	• à la chaux aérienne ou naturelle mélangée à des sables régionaux						
	<b>T3-3.2.1.2</b> Appuis des fenêtres	• non préfabriqués, coulé en place	Idem SU1 + Saillie maximum de 6cm	Idem SU2				
	<b>T3-3.2.1.3</b> Carrelage extérieur	• Interdit (parties verticales et horizontales)						
	<b>T3-3.2.1.4</b> Habillage bois	• aspect naturel sans peinture, pose verticale obligatoire, • accepté uniquement sur bâtiments annexes, sur « activité » ou sur « agricole »						
	<b>T3-3.2.1.5</b> Habillage en zinc	• toléré en grande surface sur projet d'architecture contemporaine, si prépatiné ou quartzé et posé à joint debout						
	<b>T3-3.2.1.6</b> Bardage métallique en grande surface (+ de 20% de la surface de la façade considérée)	• Interdit	• Interdit	• autorisé uniquement sur les constructions à usages agricoles et d'activité, sauf bardage en tôle ondulée	idem SU1	idem SU3		
	<b>T3-3.2.1.7</b> Vêtures minces en petits éléments assemblés	Autorisé pour habillage de façade ou de pignons avec les seuls matériaux suivant : - Ardoises, bardeaux de bois - Zinc prépatiné ou quartzé				• Idem SU1 + fibro-ciment de couleur schiste		
	<b>T3-3.2.1.8</b> Matériaux ou dispositifs interdits quelles que soient leurs situations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les matériaux non destinés à rester apparents,</li> <li>• Le PVC ou le béton imitant le bois,</li> <li>• la mise en peinture de la brique ou de la pierre</li> <li>• les matériaux composites ou en imitation</li> <li>• tôles ondulées (métal ou polycarbonate),</li> <li>• plaques de fibro-ciment ou matériaux en fibres ciment, plus grands que les petits éléments de vêtiture mince (voir ci-dessus les conditions d'acceptation)</li> <li>• Les briques en verre ou pavés de verre,</li> <li>• Les corniches en bétons</li> <li>• Isolation par l'extérieur sauf pour les bâtiments construits après 1945 pour lesquels il sera obligatoire de reproduire les modénatures extérieures et de conserver les débords de toitures</li> </ul>						

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne	
<b>T3-3.2.2. Matériaux des couvertures</b>	<b>T3-3.2.2.1</b> Matériaux tolérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Zinc prépatiné ou quartzé posé à joint debout pour projet d'architecture contemporaine,</li> <li>• Couverture avec des végétaux locaux ou en bardeaux de bois</li> </ul>						
	<b>T3-3.2.2.2</b> La tuile	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Type canal ou tige de botte, tous les autres modèles interdits (sauf cas particulier existant sur immeubles existants), avec une tuile de courant + une de couvrant</li> <li>• Faîtage et arêtiers : tuile demi-ronde scellée au mortier, sans crête ni bourrelet,</li> <li>• Rive latérale : 2 tuiles à renvers. Tuiles de rive universelle interdite,</li> <li>• Rive d'égout : à chevrons débordants et coupés d'équerre, tuiles posées sur voliges, ou tuile de courant débordante pour RdC</li> </ul>	Idem SU1 + Tuiles mécaniques à emboîtement avec courant courbé Pour les bâtiments existants couverts avec un autre modèle, sa reconduction est tolérée sauf pour les tuiles à ressaut au milieu du pureau (doubles tuiles en hauteur)	Idem SU1		Idem SU1 pour habitation	Interdite	
	<b>T3-3.2.2.3</b> L'ardoise	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Si autorisée, pose droite sur crochets imposée, et ardoise losangée interdite</li> <li>• éléments de finition en zinc prépatiné ou vieilli</li> </ul>						
	<b>T3-3.2.2.4</b> Le bac acier	Interdit			Idem SU1 + <ul style="list-style-type: none"> <li>• Bacs acier pour bâtiment agricole et d'activités si espacement régulier des ondes, aspect et couleur homogène et éléments de finition de la même couleur que la couverture</li> </ul>	Idem SU1	Idem SU3	
	<b>T3-3.2.2.5</b> Gouttières et descentes EP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• murs gouttereaux : débords de toit avec chevrons débordants et voliges</li> <li>• En zinc (avec ou sans dauphin fonte), avec axe vertical,</li> </ul>			Le PVC de teinte claire peut être toléré ainsi que l'aluminium de couleur grise	Idem SU1	Idem SU3	
	<b>T3-3.2.2.6</b> Matériau interdit quelle que soit sa situation	<ul style="list-style-type: none"> <li>• tôle ondulée, PVC ou polycarbonate, tuile de verre</li> <li>• fibro-ciment</li> <li>• imitation d'un matériau noble</li> </ul>			Idem SU1, sauf fibrociment toléré sur bâtiments agricoles et d'activité	Idem SU1	Idem SU3	
	<b>T3-3.2.2.7</b> Architecture contemporaine	Dans un souci de cohérence, les toitures de type zinc prépatiné ou quartzé, cuivre ou plomb pourront être autorisées. Ces matériaux devront s'intégrer dans une cohérence de composition architecturale d'ensemble (volumétrie, couverture, façade, menuiseries), l'adoption et la pertinence des projets seront soumises à l'avis de l'ABF et à la commission locale de l'AVAP						

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<b>T3-3.2.3. La couleur des éléments</b>	<b>T3-3.2.3.1</b> Enduit des façades	• teinte autorisée des sables régionaux, sans adjuvant, de teinte soutenue et pas blanche					
	<b>T3-3.2.3.2</b> Bardages en bois	• teinte autorisée : naturelle, grise après vieillissement,					
	<b>T3-3.2.3.3</b> Bardages métal	• Interdit	• couleur neutre inspirée des couleurs des matériaux traditionnels et d'aspect mat référence RAL 8012 ; 7006 ; 1019 ; 6028 ; 6005 ; 5008, 7022				
	<b>T3-3.2.3.4</b> Ardoises	• seule teinte naturelle autorisée					
	<b>T3-3.2.3.5</b> Tuiles	• teinte autorisée : terre cuite tirant sur le rouge ou rouge-orangé, en pose nuancée					
	<b>T3-3.2.3.6</b> Couverture en Bac acier	Matériau interdit		• teinte sombre (schiste), d'aspect mat sans reflet références RAL 7032 ; 1019 ; 7006 ; 7022			
	<b>T3-3.2.3.7</b> Couverture en fibro-ciment	Matériau interdit		• seule teinte sombre (schiste) autorisée,			
	<b>T3-3.2.3.8</b> Croisées de fenêtre et volets Portes de service et de garage et portails	• Les couleurs vives, et couleur primaires (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites et le blanc					
	<b>T3-3.2.3.9</b> Portes	• Ton légèrement plus foncé que les fenêtres, toléré					
	<b>T3-3.2.3.10</b> Ferrures et pentures	• Même couleur que les menuiseries extérieures sur lesquelles elles sont posées (portes, fenêtres, ou volets).					
	<b>T3-3.2.3.11</b> Serrurerie et garde-corps	• Noir pur (RAL 9004, 9005, 9011, 9017), couleurs vives et couleur primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdits					

Pour la couleur des enduits, des menuiseries, des contrevents et des volets, des serrureries, etc..., il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence charte « couleurs et architectures en Charente »).

### T3-3.3. MENUISERIES EXTÉRIEURES - SERRURERIES

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<b>T3-3.3.1. Menuiseries extérieures</b>	<b>T3-3.3.1.1</b> Cas des existants	• à remplacer à l'identique sauf pour le PVC qui sera remplacé par les menuiserie décrites ci-dessous (lignes suivantes)		• Voir description ci-dessous en cas de remplacement			
	<b>T3-3.3.1.2</b> Cas des nouvelles menuiseries extérieures	• Seul bois autorisé • Aluminium toléré sur façades non visibles depuis les espaces publics	• Profils et sections proches du bois,	• Profils et sections proches du bois,	Idem SU1	Idem SU3	
	<b>T3-3.3.1.3</b> Volets roulants	• Volets roulant interdits	• Volets roulants autorisés uniquement sur grandes baies et si : - même couleur que la menuiserie, et, - coffre entièrement intégré à l'intérieur		Idem SU1	Idem SU3	
	<b>T3-3.3.1.4</b> Dispositions interdites	• Utilisation du PVC ou du polycarbonate.	• coffre de Volets Roulants rapporté extérieurement • coulisses de Volets Roulants disposées à moins de la ½ largeur du tableau mesurée par rapport au nu extérieur de la façade. Effet d'encastrement du volet à rechercher.		Idem SU1	Idem SU3	
<b>T3-3.3.2. Serrureries</b>	<b>T3-3.3.2.1</b> Cas des existants	• remplacées à l'identique sauf pour le PVC					
	<b>T3-3.3.2.2</b> Cas des nouvelles serrureries et ferronneries	• INTERDIT : PVC et matériau d'imitation pour tous les secteurs					
<b>T3-3.3.3. Porte de garage</b>	<b>T3-3.3.3.1</b> Cas des existants	• remplacées à l'identique si elles ne sont pas en PVC, sinon voir le cas des nouvelles portes ci-dessous.					
	<b>T3-3.3.3.2</b> Cas des nouvelles portes de garage	• En bois d'aspect naturel, à lames verticales, • Portes sectionnelles interdites					

### T3-3.4. ÉLÉMENTS TECHNIQUES

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> Le cœur de ville	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<b>T3-3.4.1. Réseaux et équipement techniques</b>	<b>T3-3.4.1.1</b> Coffrets alimentation et comptage	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ils doivent être encastrés dans les maçonneries (en assurant une intégration au bâti existant avec une porte en bois à prévoir</li> </ul>					
	<b>T3-3.4.1.2</b> Panneaux solaires pour production eau chaude	<ul style="list-style-type: none"> <li>En couverture : interdit</li> <li>Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>En couverture, ils peuvent être autorisés si conditions suivantes réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- ils sont encastrés dans la couverture et</li> <li>- la pente du toit s'apparente à une couverture en ardoise, et</li> <li>- les profils de raccordement sont de teinte foncée</li> </ul> </li> </ul>			
	<b>T3-3.4.1.3</b> Panneaux photovoltaïques	<ul style="list-style-type: none"> <li>En couverture : Interdits,</li> <li>Ailleurs, non décelables depuis les espaces publics</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>En couverture, ils peuvent être autorisés si conditions suivantes réunies : <ul style="list-style-type: none"> <li>- leur surface couvre la totalité du versant de toit considéré, et</li> <li>- la pente du toit s'apparente à une couverture en ardoise, et</li> <li>- les profils de raccordement sont de teinte foncée et d'aspect satiné, et</li> <li>- les verres ne sont pas réfléchissants</li> </ul> </li> </ul>			
	<b>T3-3.4.1.4</b> Équipements interdits en outre sur toitures et en façades visibles des espaces publics	<ul style="list-style-type: none"> <li>canalisation gaz en façade, et ventouses de chaudière</li> <li>climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs,</li> </ul>		<ul style="list-style-type: none"> <li>climatiseur, pompe à chaleur, parabole, aérocondenseurs</li> </ul>			
	<b>T3-3.4.1.5</b> Éoliennes à pales (type hélices d'avion)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Interdites</li> </ul>					

### T3-3.5. CLÔTURES

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activité	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<b>T3-3.5.1. Clôtures sur rue ou à l'alignement</b>	<b>T3-3.5.1.1</b> Cas des existants : murs, piliers, grilles	<ul style="list-style-type: none"> <li>• obligation de conservation, de restauration, de reconstruction à l'identique, sauf si remplacés par une nouvelle construction</li> </ul>					
	<b>T3-3.5.1.2</b> Cas des nouvelles clôtures situées à l'alignement sur rue	<ul style="list-style-type: none"> <li>• hauteur maximale = 1,80m prise à l'alignement du côté de la voie publique</li> <li>• seuls 2 formes de clôtures autorisés :               <ul style="list-style-type: none"> <li>- constituée de mur en pierres sèches ou rejointoyées et alignée en hauteur sur les murs mitoyens existants, de clôtures ou de soutènement</li> <li>- constituée par un mur bahut (de 0,80m à 1,20m de hauteur maximale) en pierres rejointoyées + grille en serrurerie ou en bois au dessus</li> </ul> </li> <li>• Piliers en pierres de taille : section minimum 40x40cm, hauteur maximum = 2,20m</li> <li>• Portes et portails en bois ou en métal: de forme simple (pas de chapeau de gendarme), et, éléments de remplissage sobres (pas de ferronneries ou de bois moulurés)</li> </ul>	Idem SU1 + forme autorisées en plus : <ul style="list-style-type: none"> <li>- clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier ou de couleur type RAL 6009</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Clôture grillagée souple doublée d'une haie vive d'essence locale, grillage souple de couleur acier ou de couleur type RAL 6009 ou 7022</li> <li>• Clôture de type ganivelles en lattes de bois local non traité, assemblé par des fils de fer</li> </ul>			
	<b>T3-3.5.1.3</b> Matériaux et éléments interdits	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le PVC,</li> <li>• L'aluminium de teinte naturelle,</li> <li>• Les panneaux de bois à lames horizontales,</li> <li>• Les pare-vues en bois en lames tressées,</li> <li>• Les panneaux de treillis soudés en métal de couleur verte</li> <li>• Les clôtures de couleurs vives, et de couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune)</li> </ul>					

### T3-3.6. CAS DES COMMERCES

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activités	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<b>T3-3.6.1. Devantures</b>	<b>T3-3.6.1.1</b> Cas général	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Respecter les grandes lignes de force des façades,</li> <li>• Grande longueur redécoupée en ensemble de 5m maximum</li> <li>• Coffres des volets et de grilles sans saillie extérieure</li> </ul>					
	<b>T3-3.6.1.2</b> Devanture sur immeuble existant	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les devantures en applique pourront s'inspirer des devantures traditionnelles en bois,</li> <li>• Laisser de la maçonnerie visible autour des devantures : 50cm en périphérie,</li> <li>• Ne pas masquer les portes d'entrée des immeubles,</li> <li>• Ne pas dépasser, en hauteur, l'appui des fenêtres du 1<sup>er</sup> étage</li> </ul>			Idem SU1		
	<b>T3-3.6.1.3</b> Teinte des devantures	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les couleurs de la devanture ne seront pas criardes, et les matériaux réfléchissants sont interdits.</li> <li>• Les couleurs primaires pures (rouge magenta, bleu cyan, jaune) sont interdites.</li> </ul>					
<b>T3-3.6.2. Enseignes</b>	<b>T3-3.6.2.1</b> Cas général	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les enseignes drapeaux doivent s'inscrire dans une forme carrée,</li> <li>• les enseignes ne doivent pas être installées au dessus du volume du rez-de-chaussée, ni se situer en dehors de l'emprise de la devanture,</li> <li>• les enseignes à plat sont constituées de lettres individuelles ou de bandeaux bois comportant des lettres évidées ou peintes, avec une hauteur maximum de 0,30m en SU1</li> <li>• les enseignes seront constituées avec des matériaux nobles : métal, bois, verre,</li> <li>• les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les 2 mètres environ</li> <li>• pour des enseignes peintes sur support mural, le projet sera étudié avec l'ABF</li> </ul>		Idem SU1 sauf : <ul style="list-style-type: none"> <li>• les éclairages sur patères sont limités à 1 appareil tous les mètres environ</li> </ul>			
	<b>T3-3.6.2.2</b> Couleurs	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les couleurs vives sont interdites</li> <li>• la couleur de l'aluminium naturel est interdite</li> </ul>					
	<b>T3-3.6.2.3</b> Dispositions interdites	<ul style="list-style-type: none"> <li>• les enseignes à plat ou en drapeau constituées d'un caisson lumineux complet en polycarbonate</li> <li>• les enseignes lumineuses</li> </ul>					

Pour la couleur des éléments il sera judicieux d'utiliser les couleurs de références contenues dans le Cahier des Conseils joint en pièce complémentaire au Dossier Réglementaire de l'AVAP (référence charte « couleurs et architectures en Charente »).

## T3-4. MISE EN VALEUR DES PAYSAGES

### T3-4.1. JARDINS – VÉGÉTAUX – EAUX PLUVIALES

		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activités	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<b>T3-4.1.1. Jardins</b>	<b>T3-4.1.1</b> Cas des jardins existants et des nouveaux jardins	<ul style="list-style-type: none"> <li>• L'utilisation de matériaux routiers (enrobé, bi-couche) est strictement interdite.</li> </ul>					
<b>T3-4.1.2. Végétation</b>	<b>T3-4.1.2</b> Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Le propriétaire est tenu d'entretenir ses arbres, de les élaguer, pour assurer leur pérennité.               <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont interdites les tailles drastiques sur les arbres pour limiter leur développement.</li> <li>• Est interdite l'atteinte au système racinaire qui entrainerait le dépérissement des arbres.</li> </ul> </li> </ul>					
	<b>T3-4.1.3</b> Cas des nouvelles plantations	<ul style="list-style-type: none"> <li>• En limite avec l'espace public et l'espace agricole : les haies persistantes mono-spécifiques (= d'une seule espèce) constituées de conifères (thuya, chamaecyparis, cyprès de Leyland, etc.) ou d'espèces horticoles persistantes (photinias, lauriers palmes, chalef de Ebbing) sont interdites.</li> <li>• Dans toutes les situations : les espèces envahissantes sont interdites à la plantation (ailante glanduleux, sumac de Virginie, renouée du Japon, arbre aux papillons, herbe de la Pampa).</li> </ul>				<ul style="list-style-type: none"> <li>• Afin d'être en cohérence avec l'identité des lieux et la nature des sols présents, l'utilisation d'essences végétales indigènes (= locales) sera privilégiée.</li> </ul>	
<b>T3-4.1.3. Gestion des eaux pluviales</b>	<b>T3-4.1.4</b> Cas des existants	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Tout dispositif de gestion aérienne des eaux pluviales (fossé, noue, fond de thalweg) sera conservé et entretenu pour assurer son fonctionnement.</li> </ul>					
	<b>T3-4.1.5</b> Cas des nouveaux aménagements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Les bassins de rétention des eaux devront être paysagés et aménagés de façon à être non clôturés, sauf si la nature des terrains, l'occupation, la configuration ou l'environnement ne le permettent pas. Dans ce cas seront privilégiées des clôtures en bois local.</li> <li>• Les équipements techniques divers (citernes d'eau de pluie, pompes...) devront être intégrées dans leur environnement paysager par des moyens architecturaux ou des plantations de végétaux indigènes (= locaux).</li> </ul>					

#### LEXIQUE

**Espèce indigène** : espèce végétale locale, adaptée aux conditions locales, que l'on retrouve dans les formes végétales anciennes du paysage alentour (arbres isolés, bois).

**Espèce exogène** : espèce végétale non locale (=non indigène) qui a été importée parfois depuis très longtemps.

*Par exemple le troène commun (Ligustrum vulgare) est originaire d'Europe tandis que le troène du Japon (Ligustrum lucidum) vient d'Asie.*

**Espèce horticole** : espèce végétale issue d'une sélection horticole, espèce "transformée".

*Par exemple le frêne commun (Fraxinus excelsior) est une essence indigène, tandis que le frêne doré (Fraxinus excelsior 'Aurea') est issu d'une sélection horticole.*

### T3-4.2. PRÉSERVATION DES PERSPECTIVES – AIRE DE VUE

Afin de maintenir la qualité paysagère du site dans **une aire de vue** est identifiée sur le document graphique par une zone hachurée qui se superpose aux secteurs de l'AVAP. L'aire de vue prend en compte les perspectives sur les Monuments et la silhouette urbaine tant pour les perspectives majeures ou les faisceaux de perspectives que pour les covisibilités majeures qu'elles soient centrifuges ou centripètes, vers ou depuis le site principal.



		<b>SU1</b> Le Bourg Ancien	<b>SU2</b> Les Expansions Récentes	<b>SU3</b> La zone d'activités	<b>SP1</b> L'Écrin naturel	<b>SP2</b> Les fermes	<b>SP3</b> La campagne
<b>T3-4.2. Perspectives</b>	<p><b>T3-4.2.1</b> Cas général pour maintenir la qualité paysagère du site dans <b>l'aire de vue</b> identifiée sur le document graphique</p>	<p><i>L'aire de vue est identifiée sur le document graphique par une zone hachurée qui se superpose aux secteurs de l'AVAP. L'aire de vue prend en compte les perspectives sur les Monuments et la silhouette urbaine tant pour les perspectives majeures ou les faisceaux de perspectives que pour les covisibilités majeures qu'elles soient centrifuges ou centripètes, vers ou depuis le site principal. A l'intérieur de l'aire de vue :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Toutes <b>nouvelles constructions</b> ou <b>toutes modifications d'un bâtiment existant</b> ne doit pas porter atteinte à la qualité ou à l'intégrité des vues sur le site, de part : <ul style="list-style-type: none"> <li>- sa volumétrie qui ne respecterait pas les hauteurs et les formes des gabarits traditionnels, et qui viendrait perturber la vision directe sur un des monuments historiques ou sur la silhouette du Bours Ancien,</li> <li>- son aspect extérieur ou les matériaux utilisés qui seraient incompatibles avec la qualité patrimoniale du site,</li> <li>- les couleurs de leurs éléments qui nuiraient à l'équilibre des teintes locales saisonnières.</li> </ul> </li> <li>• La forme, la couleur et l'emplacement des <b>équipements techniques</b> (panneaux solaires, panneaux photovoltaïques, antennes relais, paraboles, etc) devront être soigneusement choisis afin que l'impact visuel qu'ils génèrent ne perturbent pas la lisibilité patrimoniale sur la silhouette urbaine ou sur celle du château, et qu'ils s'insèrent dans l'environnement pour ne pas perturber le « grand paysage » depuis le château ou depuis les espaces publics urbains.</li> <li>• Les <b>piscines</b> hors sol ne sont pas autorisées. Les liners des piscines doivent être de couleur vert clair ou sable. Les couvertures de sécurité doivent être de teinte sombre. Les margelles périphériques doivent être constituées en matériau local (ex. calcaire naturel). Les locaux techniques doivent être enterrés, dissimulés ou intégrés aux bâtis existants.</li> <li>• Les <b>abris de jardins</b> individuels isolés, ainsi que les carports, devront être de couleurs neutres s'inspirant des couleurs naturelles alentours, leurs couvertures étant de tonalité sombre et en matériaux pérennes (PVC, polycarbonate, polypropylène : non accepté). Les abris de jardin en bois seront à privilégier sauf ceux possédant des abouts de planches débordants dans les angles.</li> </ul>					